

4  
1  
Directeur de la Revue M. Othoni f. (R), Professeur  
à la Faculté de Droit de Pau  
19, avenue de Montebello  
F-64000 PAU

Vol. 2/3/84

# REVUE INTERNATIONALE DE DROIT PENAL

54<sup>e</sup> année - nouvelle série

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 1983

## SOMMAIRE

	Page
Nécrologie par Hans-Heinrich Jescheck .....	13
Avant-Propos par Klaus Tiedemann .....	17

### A.

#### ALLOCUTIONS

Allocution d'ouverture par le Président du Colloque Klaus Tiedemann .....	21
Allocution par le Président de la Cour Fédérale Gerd Pfeiffer .....	25
Allocution par le Ministre Fédéral de la Justice représenté par le Vice-Président du Colloque Paul-Günter Pötz .....	29

### B.

#### COMMENTAIRE ET CONTRIBUTIONS GENERALES

Commentaire sur le sujet du colloque par Klaus Tiedemann .....	33
Rapport général par Mireille Delmas-Marty .....	41
Contribution au rapport général pour les pays socialistes par Imre Wiener .....	65

C.

RESOLUTIONS ET CONCLUSIONS

Résolutions .....	77
Rapport sur les discussions par Ulrich Sieber .....	81

D.

RAPPORTS NATIONAUX

Autriche, Viktor Liebscher (Vienne) .....	103
Belgique, Henri-D. Bosly (Louvain) et Jean-P. Spreutels (Bruxelles) .....	117
Brésil, Nilo Batista (Rio de Janeiro) .....	157
Canada, Eric L. Teed (Saint-John) .....	171
Egypte, A. Morsi Wazir (Mansourah) .....	179
Espagne, Miguel Bajo Fernandez (Madrid) .....	215
Etats Unis, Robert Ginsberg (Chicago) .....	229
Finlande, Raimo Lahti (Helsinki) .....	249
P.O. Träskman (Helsinki) .....	263
France, Jean Pradel (Poitiers) .....	275
Grèce, Constantin Voyoucas (Thessaloniki) .....	299
Nestor Courakis (Athènes) .....	331
Hongrie, György Siklóí et György Kálmán (Budapest) .....	371
Indes, Rajendra Saran Agarwal (Shahjahanpur) .....	397

Israël,	Dan Bein (Haïfa) .....	401
Italie,	Cesare Pedrazzi (Milan) .....	423
Japon,	Kuniji Shibahara (Tokyo) .....	439
Pays-Bas,	P.A.H. Bos (Rotterdam), Marc L. de Haas (Arnhem), R. Haentjens (Amsterdam), N. Keijzer (Amsterdam) et Dieter Schaffmeister (Leiden) .....	453
Pologne,	Adam Krukowski (Varsovie) et Andrzej Zoll (Jagielloński) .....	493
Portugal,	Eduardo Correia (Coimbra), Jorge de Figueiredo Dias (Coimbra) et autres .....	511
République Démocratique Allemande,	Heinz Duft (Berlin), Dietmar Seidel (Leipzig) et Hans Weber (Potsdam) .....	525
République Fédérale d'Allemagne,	Harro Otto (Bayreuth) .....	539
	Ulrich Weber (Würzburg) .....	581
	Wolfgang Heinz (Constance) .....	629
Roumanie,	George Antoniu (Bucarest) .....	645
	Costică Bulai (Bucarest) .....	653
Suède,	Madeleine Löfmarck (Stockholm) .....	669
Suisse,	Niklaus Schmid (Zurich) .....	693
Taiwan,	Shan-Tien Lin (Taipei) .....	717
Tchécoslovaquie,	Jiří Nezkusil (Prague) et Oldřich Suchý (Jicin) .....	731
Turquie,	Sahir Erman (Istanbul) .....	743

17. Tiedemann Klaus, La criminalité socio-économique: aspects internationaux et de droit comparé (Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1974, no. 4, p. 749 et s.).

18. Vouyoucas Constantinos: Précis de droit pénal économique (4ème éd., Thessalonique, 1980) (en grec).

19. Vouyoucas Constantinos: Le droit criminel des lois pénales spéciales, tome 1er. Partie générale (Thessalonique-Athènes, 1965) (en grec).

20. Vouyoucas Constantin: La protection pénale du milieu naturel en Grèce (Revue internationale de droit pénal, 1978, No. 4, p. 137 et s.).

21. Yotopoulos-Marangopoulos Alice: Précis de Criminologie. Tome 1er (Athènes, 1979) (en grec).

**Grèce**  
**Rapport national**  
**(adjoint)**

par Dr. Nestor-Constantin Courakis  
Avocat au Barreau d'Athènes, D.E.A. en Criminologie

**A. Conception du droit pénal économique de la Grèce**

**I. Définition de l'objet du travail**

1. Le Code pénal grec de 1951 ne contient pas une partie spéciale concernant le droit pénal économique. D'ailleurs il n'existe pas un texte législatif qui règle les infractions économiques d'une façon uniforme. Les dispositions respectives du droit pénal économique de la Grèce se trouvent dans les Codes douanier et du marché ainsi que dans d'autres textes de loi, qui règlent des sujets spécifiques, comme p.ex. les lois sur la concurrence illicite et sur la formation de cartels. Ces dispositions dispersées peuvent être regroupées en cinq parties ou plutôt en cinq ensembles de règlements, suivant le but qu'elles visent et le type des biens ou des personnes qu'elles protègent:

2. Un premier ensemble de règlements incluerait ainsi le droit de la propriété industrielle et littéraire-artistique, dans le contexte duquel l'activité humaine créative est protégée. En ce qui concerne la propriété industrielle sont à mentionner les lois qui protègent les brevets d'invention (loi 2527/1920, basée sur des modèles français), les marques déposées (loi de nécessité 1998/1939 d'après la loi allemande WZG de 5.5. 1936) et le libre développement de l'activité humaine créative (loi 146/1914 sur la concurrence illicite, inspirée par la loi allemande UWG du 7.6.1909 et la loi 703/1977 sur le contrôle des monopoles et oligopoles et sur la protection de la libre concurrence, en harmonie avec les dispositions du droit communautaire et particulièrement avec les articles 85 et 86 du Traité de Rome). Par ailleurs quant à la propriété littéraire-artistique, c'est la loi 2387/1920 qui la règle.

3. Un deuxième ensemble de règlements se référerait au droit du marché: (en grec: agoranomikon dikaion). Ses dispositions visent surtout à

la protection des intérêts de la collectivité et, encore plus, des consommateurs, contre des situations qui mettent en danger ou endommagent, d'une façon directe ou indirecte, la satisfaction de leurs besoins vitaux. En raison de cette caractéristique essentielle, la législation sur les infractions du marché a été créée principalement dans des périodes de guerre ou de crises économiques. Elle se base sur le Code du Marché (décret-loi 136/1946). Comme les buts de ce Code sont définis, dans son art. 1, la détermination de la marge des prix et du pourcentage de gain pour les aliments et les autres articles d'importance vitale, l'assurance de leur abondance, l'observation de leur qualité et hygiène ainsi que la protection des consommateurs.

4. Le troisième ensemble de règlements concerne les infractions fiscales et douanières, ainsi que les infractions à la monnaie nationale, au change et à la politique du crédit. Il s'agit surtout de délits qui s'opposent à la réalisation des buts de l'état, et, en second lieu, à l'exercice de la politique sociale ou économique. Il est évident, que le contenu et les limites de cette législation se fixent par le degré de protectionnisme exercé dans un pays et par les nécessités plus générales, financières et monétaires, auxquelles il faut faire face. En Grèce, par suite de la grande crise économique de 1931, l'étalon-or a été abandonné et à sa place la circulation obligatoire de billets de banque a été rétablie (loi 5422/1932). Depuis ce temps-là on essaye, avec la politique monétaire et financière, d'assurer le contrôle des revenus et dépenses et, plus généralement, d'influencer l'évolution du pouvoir d'achat et de maintenir la stabilité de la valeur intérieure et extérieure de monnaie, afin d'éviter de grandes et dangereuses fluctuations économiques. Dans le cadre de cet objectif on impose des droits de douane élevés ou des restrictions à l'importation de biens (de façon moins restreinte, assurément, après l'adhésion de la Grèce à la CEE), on punit sévèrement les divers cas de contrebande qui tendent à priver l'Etat de ses droits (Code douanier: 1. 1165/1918), on interdit des actes juridiques par rapport à l'or et le change en contradiction avec la loi (cf. infra, A.VI.4) et en plus on poursuit les actes qui visent à cacher le revenu imposable et à manquer aux obligations fiscales (surtout: loi 820/1978). Il y a, d'ailleurs, des dispositions qui pénalisent l'utilisation de crédits pour des buts différents de ceux pour lesquels on les a accordés (cf. infra, A.VI.4). De même, on prévoit des peines pour l'émission de chèques sans provision, et ceci même dans le cas où la cause sous-jacente de l'émission est absente ou nulle ou lorsqu'elle a été entre-temps éteinte (AP 823/1979, 30: 49; AP 1267/1979, 30: 265).

Les dispositions respectives sont prévues par la loi 5960/1933 sur l'émission de chèques, qui applique la Convention internationale de Genève de 1931.

5. Un quatrième ensemble de règlements concerne le droit pénal des sociétés, à savoir les irrégularités que commettent les gérants ou employés d'une société dans leurs relations avec les autorités ou le public — p.ex. déclarations mensongères quant à l'inscription et le versement du capital de la société etc. Les dispositions dans ce domaine ont beaucoup de similitudes avec les prévisions allemandes (§§ 312–319 HGB) et règlent surtout la gestion régulière des sociétés anonymes et des S.A.R.L. (cf. *infra*, A.VI.5).

6. Un cinquième ensemble de règlements pourrait, enfin, inclure des infractions qui concernent le fonctionnement des entreprises, soit sous l'angle des conditions prévues pour obtenir la licence de fonder, faire fonctionner ou étendre etc. une entreprise, soit sous l'angle des conditions indispensables de travail, de sécurité, de salubrité, de repos, de rémunération et d'assurance sociale pour ceux qui travaillent dans des entreprises ou des établissements commerciaux (cf. *infra*, A.VI.6). Il est intéressant de remarquer ici, que beaucoup de ces dispositions, surtout celles sur la création d'unités industrielles qui sont, par leur fonctionnement, de nature dangereuse et nuisibles à la santé (loi ΔΚΣΤ/1912), ont été utilisées avec d'autres réglementations d'hygiène pour faire face aux problèmes actuels de la pollution de l'environnement (cf. *infra*, A.III.7).

7. Outre les réglementations ci-dessus, qui sont établies dans les lois pénales spéciales pour faire face aux infractions économiques, on peut dans le même but recourir aussi à certaines dispositions du Code pénal en vigueur (1951). Sont ici à mentionner les dispositions qui règlent: les infractions contre les droits pécuniaires (art. 385 ss.: extorsion, escroquerie, abus de confiance, obstacles mis à la concurrence, fraude des créanciers, banqueroute, obstacles mis à l'exercice d'un droit, usure, spéculation illicite, incitation aux spéculations boursières etc.), infractions contre la propriété (art. 372 ss. — surtout le détournement), infractions généralement dangereuses (art. 264 ss.: incendie, naufrage, altération des aliments, violation des règles de la construction etc.) et infractions concernant les écritures (art. 216 ss.: faux en écriture, obtention frauduleuse d'une fausse assertion dans un document authentique, suppression de documents).



8. On citerait ici quelques exemples, qui illustrent la manière d'application de ces dispositions générales aux infractions économiques: Les dispositions du délit d'escroquerie ont été appliquées dans le cas d'un directeur administratif d'hôpital, qui recommandait l'achat de grandes quantités de médicaments non nécessaires du point de vue thérapeutique, dans le but d'encaisser une provision par les maisons qui les produisaient (AP 56-1980, 30: 415). Un tribunal a qualifié de tentative d'abus de confiance le fait que les membres du conseil d'administration d'une banque aient accordé un crédit sans respecter exactement les conditions prévues par la loi, mais sans que la banque subisse pour autant des dommages (Trib. corr. d'Athènes 1555-1975, 25: 339). La qualification de l'abus de confiance a été appliquée aussi pour le cas d'un gérant d'association, qui n'a pas versé à temps à l'Etat les droits de papier timbré, ce qui a eu comme résultat le paiement supplémentaire des droits (AP 619-1980, 30: 768). La dissimulation d'une partie de l'actif d'une société en faillite a été considérée comme banqueroute frauduleuse pour l'associé d'une société en nom collectif (AP 369-1975, 25: 745), mais non pour l'administrateur d'une société à responsabilité limitée, pour laquelle cette disposition ne serait pas valable (Trib. corr. d'Edessa 5-1978, 28: 356). Un autre administrateur et représentant d'une société à responsabilité limitée a été condamné pour suppression de documents, car il a refusé de montrer les livres de comptabilité de la société, bien qu'il y ait été invité (AP 487-1978, 28: 615). Enfin, a été qualifiée de détournement l'appropriation d'un bien mobilier d'une société anonyme par tous les actionnaires ensemble, car il s'agirait ici d'une propriété de la personne morale de la société (AP 1092-1977, 28: 231).

9. Pour mieux comprendre les solutions données ci-dessus par la jurisprudence il faudrait assurément étudier le texte même des dispositions respectives et de prendre en considération l'origine de ces dispositions, qui remontent à l'ancienne Loi Pénale grecque de 1834, basée sur le Code pénal bavarois de 1813 et les Projets bavarois de 1822, 1827 et 1831. L'influence allemande dans la formulation de ce Code et dans son interprétation est ici évidente.

## II. Vues statistiques

1. Quant à l'importance des infractions économiques dans la pratique de la justice pénale, le matériel statistique, surtout celui du Service

National de Statistique (E.S.Y.E.) ne peut pas être considéré comme une bonne source; car il ne contient pas de données détaillées sur tous les délits particuliers. Il fournit p.ex. des données sur les crimes et délits "commis" en 1979 par transgression des dispositions sur les infractions du marché (16,9 % de l'ensemble des infractions commises qui ont été portées à la connaissance des autorités, à savoir sur un chiffre de 294.056 infractions), ainsi que de la législation sur la santé publique (8,2 %) et la prévoyance ouvrière (0,9 %). Il fournit aussi des données analogues sur les condamnations, pendant la même année, pour ces infractions, à savoir pour les infractions du marché (17,2 % de l'ensemble des 115.784 individus condamnés), les infractions sur la santé publique (6,1 %) et sur la prévoyance ouvrière (4,5 %). Quelques données plus détaillées sont ajoutées ici quant aux infractions sur le change et la monnaie nationale (0,2 %), les chèques sans provision (2,3 %) et la contrebande (0,05 %). La plupart des infractions économiques à proprement parler, comme celles sur la propriété industrielle et littéraire-artistique, sur la fraude fiscale etc. sont, pourtant, soumises sous la rubrique statistique "d'autres transgressions des lois pénales spéciales" avec une multitude d'infractions dissemblables (sur les warrants agricoles, sur la protection des invalides etc.), de sorte que la possibilité d'en tirer des conclusions diminue beaucoup. On constate, néanmoins, que la totalité de cette catégorie d'infractions s'élève à 17,5 % des infractions "commises" ou 12,5 % des condamnations, alors que d'autres catégories, comme p.ex. celle sur la législation des voitures, présentent des chiffres beaucoup plus élevés (respectivement 39,4 % et 25,2 %). Ceci constitue éventuellement une indication que les infractions économiques de la rubrique "d'autres transgressions des lois pénales spéciales", ou du moins leur poursuite pénale, est d'une envergure limitée.

2. Aux mêmes conclusions aboutissent les données statistiques des services responsables de la répression criminelle, surtout de la Police, de la Gendarmerie et de la Direction des Services Criminologiques du Ministère de l'Ordre Public. Dans la statistique de la Police pour l'année 1979 les infractions contre la propriété littéraire-artistique s'élèvent à 0,03 % de l'ensemble des 53.695 délits constatés et les infractions contre la monnaie nationale à 0,5 % (à comparer: 15,7 % des infractions concernent le Code de la route). De même, dans la statistique de la Gendarmerie pour l'année 1979 on mentionne des délits économiques tels que les infractions contre la monnaie nationale (0,2 % de l'ensemble des 211.289 délits constatés), les infractions du marché (17,9 %) et la

contrebande (0,01 %) (à comparer ici encore: 50,9 % des délits concernent la législation routière). Enfin, dans la statistique de la Direction des Services Criminologiques sur toute sorte d'infractions (contraventions comprises) constatées en 1980, mais à condition que les autorités aient rédigé un bulletin pour chaque infraction (art. 70 ss. décret présidentiel 342/1977), la situation se présente comme suit: infractions contre la propriété littéraire-artistique: 0,03 % de l'ensemble des 22.872 infractions constatées; infractions du marché: 1,2 %; infractions contre la législation des changes: 1,8 %; infractions douanières: 0,3 %; violation des règlements d'hygiène: 1,7 %; chèques sans provision: 0,1 % (à comparer: infractions sur la législation routière: 17,8 %; sur les jeux de hasard: 9,3 %; sur les règles de la construction: 6,5 %). Pour l'évaluation de ces statistiques il faut, cependant, tenir compte du domaine d'activité de chaque autorité (p.ex. les gendarmes s'occupent plus des infractions routières que les policiers), ce qui peut influencer les pourcentages donnés dans leurs statistiques. Il faut aussi observer le rapport statistique entre les infractions des lois pénales spéciales, qui ont été mentionnées ci-dessus, et les infractions du Code pénal. Dans la statistique de la Direction des Services Criminologiques, les infractions des lois pénales spéciales occupent seulement 54,4 % de la totalité des infractions, dans la statistique de la Police elles s'élèvent à 66,7 %, dans la statistique de la Gendarmerie à 88,2 % et dans les tableaux du Service National de Statistique à 83,7 % des délits commis et à 69,7 des condamnations (y compris pour les délits du Code pénal militaire).

3. Il en résulte, à titre de conclusion sur les données statistiques, que la poursuite pénale des infractions économiques se focalise, par rang de priorité, aux infractions du marché, aux infractions sur le fonctionnement des entreprises et, avec moins d'intensité, aux infractions sur la monnaie nationale, aux infractions douanières ou fiscales, aux infractions sur la propriété industrielle et littéraire-artistique et à celles du droit pénal des sociétés (à savoir: deuxième, cinquième, troisième, premier et quatrième ensemble de règlements). Il paraît, dès lors, qu'on poursuit pénalement des actes qui sont plutôt aux marges de la criminalité économique, alors que pour le reste, ce qui constitue le noyau de cette criminalité, on fait usage surtout de la voie administrative ou civile. Cette conclusion se renforce par d'autres données relatives à la constatation et répression extra-pénale de ces infractions ou relatives au rôle de la jurisprudence dans leur traitement.

### III. Importance des infractions économiques dans la pratique

1. Quant au premier ensemble de règlements, celui qui se réfère à la protection de la propriété industrielle et littéraire-artistique, les poursuites pénales sont rares dans la pratique, surtout celles sur les inventions, les marques déposées et la concurrence illicite (à citer p.ex. AP 382-1964, 15: 39; AP 151-1975, 25: 548; AP 1005-1976, 27: 349). Ces délits sont jugés, en règle générale, par des tribunaux civils (juge du Tribunal de première instance 13321-1972, *Revue de droit commercial (grec)*, 24: 122). Ils sont poursuivis pénalement s'il s'y ajoute d'autres infractions (concours réel), principalement faux en écriture et escroquerie — ainsi dans le cas où on met sur une marque de fromage le cachet d'une association inexistante, afin de donner l'impression qu'il s'agit d'une bonne qualité (AP 354-1974, 24: 658) ou dans les cas où on construit des boîtes et du papier d'aluminium en imitant ceux d'une entreprise qui commercialise ainsi ses produits pharmaceutiques (AP 1062-1978, 29: 213). D'ailleurs les infractions contre la propriété littéraire-artistique sont en quelque sorte plus fréquentes dans la pratique de la justice pénale. On citerait dans ce domaine des condamnations pour des actes comme: la mise en circulation de cours polycopiés basés fidèlement sur un ouvrage universitaire, sans l'autorisation de l'auteur (AP 350-1963, 14: 23; AP 162-1971, 21: 465); l'imitation de la signature et du cachet d'un auteur dans les exemplaires de ses livres (Trib. corr. de Thessal. 372-1978, 28: 454); la mise en circulation de solutions aux exercices d'un livre scolaire (AP 327-1971, 21: 674), ou même encore, la multiplication et mise sans autorisation en circulation de cassettes enregistrées (Trib. corr. d'Athènes 396-1972, 23: 224; AP 625-1975, 26: 37; AP 734-1976, 27: 164). En ce qui concerne, plus particulièrement, ce dernier cas des cassettes illégalement enregistrées, il faut noter que le phénomène de tels actes a pris ces derniers temps des dimensions extraordinaires. Selon les données de la Société Hellénique de Protection de la Propriété Littéraire-Artistique (17.3.1982), on a saisi en 1981 36.150 des cassettes illégalement enregistrées et on estime que ce genre de cassettes constitue 90 % de la totalité des cassettes vendues sur le marché. Sous la pression des compositeurs de musique on a voté deux nouvelles lois, N<sup>os</sup> 1064-1980 et 1075-1980, qui, entre autres, prévoient des peines sévères pour ceux qui enregistreraient et mettraient en circulation des bandes sonores et cinématographiques ou qui contreferaient l'interprétation artistique des autres (musiciens, acteurs etc.). Une autre loi récemment votée, N<sup>o</sup> 703-1977 sur la limitation des mo-

nopoles, n'a pas été beaucoup appliquée jusqu'à présent par les tribunaux pénaux et on examine déjà la possibilité de sa révision en vue de son harmonisation plus complète avec le droit communautaire (cf. aussi infra, B.VII.3). A noter que dans une période d'environ 4,5 ans à partir de la mise en vigueur de cette loi, 62 affaires, seulement, avaient été introduites pour discussion devant la Commission compétente pour la Protection de la Concurrence Libre. Pour celles-ci, 25 décisions et 9 expertises ont été publiées (notification du Ministère de Commerce, 15.3.1982). Les amendes administratives imposées à ceux qui transgressaient la loi variaient entre 200.000 et 400.000 drs. pour des clauses illicites d'exclusivité ou refus de vente, et 500.000 ou 1.000.000 drs. pour la disposition par exclusivité d'une matière première à un cercle limité des sociétés (magazine "Oikonomikos Tachydromos" du 28.5.1981, p. 16 s.).

2. Le deuxième ensemble de règlements, celui qui se réfère aux infractions du marché, est d'une importance primordiale dans la pratique de la justice pénale: on a déjà remarqué que le taux des infractions constatées par les autorités ou des infractions pour lesquelles on a prononcé des condamnations, est relativement élevé (environ 17 % — 18% de la criminalité apparente et légale). Il paraît, en plus, légitime d'inclure dans cette constatation aussi bien la criminalité réelle, car la visibilité des actes punissables, l'importance des biens juridiques qu'ils blessent et l'existence des gens prêts à dénoncer ces actes aux autorités (p.ex. des consommateurs), sont essentiellement des facteurs qui diminuent le chiffre noir.

3. Le troisième ensemble de règlements concerne les infractions fiscales, douanières, numismatiques etc., qui visent à la protection des buts (financiers, économiques) de l'Etat et de la politique sociale ou économique. A l'exception de certains cas graves de contrebande et d'infractions contre la monnaie nationale, la plupart des affaires dans ce domaine sont arrangées par la voie administrative, sans recours aux tribunaux pénaux. On constate, pourtant, pendant ces dernières années une intensification dans la répression de la fraude fiscale et douanière, de sorte qu'on ne peut pas exclure leur traitement plus sévère dans le futur par le législateur et le juge pénal. Plus particulièrement il est à noter qu'après le vote de la nouvelle loi 820-1978 sur la fraude fiscale et le fonctionnement, depuis janvier 1979 (décret présidentiel 930-1978), du Service pour le contrôle des biens transportés (YPEDA), réorganisé

au mois de mai 1980, la poursuite administrative des délits fiscaux a pris de grandes dimensions: le nombre d'infractions constatées s'est élevé de 8.639 en 1977, à 19.194 en 1978, 33.568 en 1979 et 60.032 en 1980. Pour donner une mesure de la criminalité réelle dans ce domaine, il faut, de plus, tenir compte du fait que les 60.032 infractions constatées en 1980 correspondent à 263.330 contrôles inopinés de professionnels non salariés, la proportion étant une infraction pour quatre contribuables (données du Ministère des Finances, 14.3.1981). Les amendes administratives imposées par l'YPEDA en 1980 ont atteint le chiffre de 509,4 millions de drs., alors que celles imposées par les préposés aux impôts sont de 404,9 millions de drs. (total: 914,3 millions de drs.). A titre d'exemple on note que le défaut de facturation a été puni en 1981 d'amende de 34.000 drs. (déc. 86-1981 de l'Administration N° 23 des Impôts d'Athènes).

On peut faire la même remarque pour les infractions douanières qui relient, elles aussi comme les infractions fiscales, du Ministère des Finances. Les autorités douanières qui sont compétentes pour la répression de la contrebande, ont développé pendant les cinq dernières années l'activité suivante, qui illustre aussi les dimensions de cette infraction:

1976: 10.783 cas constatés;	amendes imposées: 60 millions de dr
1977: 11.742 cas constatés;	amendes imposées: 190 millions de dr
1978: 11.255 cas constatés;	amendes imposées: 108 millions de dr
1979: 15.242 cas constatés;	amendes imposées: 201 millions de dr
1980: 9.220 cas constatés;	amendes imposées: 425 millions de dr

(voir le journal "To Vima" du 22.3.1981, p. 5)

4. En ce qui concerne la phénoménologie des infractions fiscales et de change, une méthode assez courante est de facturer un prix plus élevé des marchandises ou matières premières à importer et, inversement, des prix moins élevés pour les produits à exporter dans le cadre des échanges commerciaux avec des sociétés réelles (p.ex. société mère) ou fictives de l'étranger (cf. art. 55 loi 1041/1980). Selon une recherche grecque (P. Roumeliotis, Entreprises multinationales, surcalculs de factures en Grèce, Athènes 1978), cette fraude fiscale, due aux surcalculs de factures, est estimée à 13 millions de dollars (pris 1975). Une autre méthode pratiquée pour éviter le paiement des droits de douane, est l'importation de vieux moteurs ou d'autres accessoires d'automobiles avec l'indication "pièces détachées d'occasion", leur montage, ensuite, dans une nouvelle voiture, équipée des plaques minéralogiques qui appartenaient

antérieurement à d'autres voitures. Des artifices sont aussi utilisés pour l'importation ou l'exportation des marchandises destinées à la consommation, mais les conséquences sont souvent sévères: un commerçant qui avait importé 20 tonnes de bananes en les déclarant "abimées" — bien qu'elles fussent consommables — pour éviter le paiement des droits de douane, a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4,5 ans et à une amende de 8,8 millions de drs.. (Trib. corr. de Pirée, 26.11.1981). A l'inverse, des commerçants dont les marchandises (viandes) avaient été jugées impropres à l'importation (leur durée de conservation dans les chambres froides avait dépassé la limite permise de 10 mois) et qui ont, pour cette raison, simulé une (re)importation de ces marchandises fictivement "venues" de Nigéria avec un connaissance faux, ont été condamnés à des peines privatives de liberté de 3—10 ans et aux amendes de 5—34 millions de drs. (Trib. corr. de Pirée, 10.10.1981).

5. Parmi les autres délits qui appartiennent à cet ensemble de règlements, on soulignerait l'augmentation présentée dans la pratique par le délit de l'émission de chèques sans provision. Selon des données d'une organisation privée (nommée Alpha Mi, 7.4.1982), en 1981 on a constaté 34.980 renvois de chèques sans provision d'une valeur totale de 6,5 billions de drs., cette somme étant 3,5 fois plus élevée qu'en 1980 (= 1,8 billions de dr.). Pendant cette même période on remarque, néanmoins, une diminution de 31 % du nombre et de 16 % de la somme totale des traites contestées, ce qui permet l'hypothèse que l'augmentation des chèques sans provision entre 1980 et 1981 s'explique par une parallèle substitution des chèques aux traites dans la vie contractuelle.
6. Le quatrième ensemble de règlements, qui inclut les dispositions du droit pénal des sociétés (cf. supra, A.I.5) s'applique très rarement dans la justice pénale, surtout en concours réel avec d'autres infractions (p.ex. AP 167-1961, 11: 400). Les raisons de cette application restreinte remontent aussi bien à l'objet des dispositions respectives, qui relève du droit privé, qu'aux limitations imposées par la loi et la jurisprudence à l'exercice de l'action civile (manque de qualité du demandeur pour le membre ou l'actionnaire de la société, lorsqu'il y a des actes d'injustice contre la personne morale de la société, car il n'existe pas en la personne du demandeur un dommage direct: AP 1248-1977, 28: 231; AP 314-1961, 11: 595 — cf. aussi infra, B.VIII.4).
7. Le cinquième ensemble de règlements, qui couvre des cas concernant le fonctionnement des entreprises (conditions de fondation et

d'activité d'une entreprise, conditions de travail et de rémunération de son personnel), trouve une application étendue dans la pratique, en raison des dénonciations multiples faites par les intéressés et de la sensibilité des autorités à protéger les biens juridiques mis en cause. Le taux des infractions constatées ou jugées dans ce domaine est à estimer entre 9 % et 11 % de la criminalité totale. En dépit de cette application étendue, la législation sur la fondation et l'activité des entreprises n'a pas pu faire face avec succès aux problèmes engendrés en Grèce ces dernières années par la pollution de l'atmosphère et des mers. En outre, les problèmes respectifs ont été traités par le législateur, jusqu'à une date récente, sans planification, bien que leur apparition remonte à un temps assez lointain. Quelques mesures ont été prises de façon hâtive — p.ex. ratification de la Convention Internationale de Londres 1954 contre la pollution de la mer par les hydrocarbures: décret-loi 4529-1966 et loi 297-1976; ratification de la Convention Internationale de Barcelone 1976 contre la pollution de la Mer Méditerranée: loi 855-1978. Un texte de loi a été mis en vigueur en 1971 pour la protection des mers (décret-loi 915-1971, qui n'a fait, pourtant, qu'augmenter les amendes administratives prévues par le décret-loi 4529-1966, sans prévoir de sanctions pénales). Un Service pour le Contrôle de la Pollution de l'Environnement d'Athènes (PERPA) a été fondé le 18.9.1973 en collaboration avec le W.H.O. et les Nations Unies, mais les problèmes se sont aggravés au lieu de se résoudre: Le volume de la pollution atmosphérique d'Athènes a en 5 ans (de 1975 à 1980) presque doublé. En 1977 seulement on a créé, par la loi 743, le cadre d'une protection pénale de l'environnement marin, alors que pour le reste de l'environnement la réglementation législative a tardé jusqu'à une date récente (décret présidentiel 1180-1981). L'imposition de sanctions pénales sur la base de cette législation est encore limitée — p.ex. condamnation d'un capitaine de navire qui n'a pas pris de mesures pour empêcher le rejet de résidus pétroliers ou autres par le personnel de son bateau: AP 813-1980, 30: 880; condamnation de cinq responsables d'industries à des peines de 18 mois d'emprisonnement pour la pollution du Golfe de Patras: décision inédite 809-1981 du Trib. Corr. de Patras. Ce sont surtout des amendes administratives qui sont prononcées contre les pollueurs de la mer. Les tendances vont d'ailleurs croissant par rapport au taux des amendes imposées:

1979: aux industries	6.373.000 drs.;	aux navires	13.708.000 drs.
1980: aux industries	6.205.000 drs.;	aux navires	17.198.000 drs.



1981: aux industries 15.535.000 drs.; aux navires 12.864.000 drs.  
(données du journal "Ethnos" du 14.9.1981, p. 15)

#### IV. Les biens juridiques à protéger

1. Les cinq ensembles de règlements énoncés ci-dessus présentent la caractéristique commune qu'ils se réfèrent aux infractions économiques, c.à.d. aux infractions qui, selon la définition établie par Lindemann, mettent en cause (menacent ou endommagent) le bon fonctionnement de l'économie ou des branches et institutions économiques qui y sont importantes. Dans ce sens les infractions économiques, après une élaboration appropriée par la législation et la jurisprudence, pourraient constituer, en Grèce aussi, une catégorie autonome d'infractions. Pour l'instant, néanmoins, cette possibilité ne correspond pas à la réalité car les règlements respectifs, en dépit de leur unité apparente, protègent chacun des biens juridiques différents et ne peuvent pas être considérés comme ayant une base commune: ni le bien juridique collectif du bon fonctionnement de l'économie, ni (toujours) les biens juridiques traditionnels de la propriété, de la santé, etc. constituent à présent une telle base commune. Les dispositions douanières, numismatiques et fiscales, qui forment le troisième ensemble de règlements, sont regardées, ainsi, comme visant à la préservation de l'intérêt public et à la protection des biens juridiques autres que la propriété, à savoir p.ex. les droits de l'Etat aux taxes, impôts et dépens en cas de contrebande (AP 436-1967, 17: 610) ou la monnaie nationale en cas de change illégal (Trib. corr. d'Athènes 137-1968, 18: 42). De même, en ce qui concerne les dispositions sur les infractions du marché, bien que le but final soit la protection des consommateurs (chambres réunies du Conseil d'Etat 2278-1962, in: *Nomikon Vima* 11: 669; cf. aussi supra, A.I.3), les biens juridiques particuliers à protéger diffèrent d'un cas à l'autre, suivant qu'il s'agit d'actes de spéculation illicite (la fortune étant ici le bien juridique protégé — cf. art. 405 C.p.), d'actes d'altération des aliments (rangés dans la catégorie des infractions généralement dangereuses — cf. art. 281 C.p. et art. 32.4 du Code du Marché; voir aussi AP 95-1967, 17: 343) etc.

2. L'importance pratique de cette multitude des biens juridiques protégés se montre principalement dans la manière dont les tribunaux traitent les cas du concours d'infractions. L'existence de biens juridi-

ques différents amène ainsi au concours réel et à la punition autonome des infractions économiques (p.ex. AP 436-1967, 17: 609: vol et contrebande — cf. une consultation de A. Katsantonis dans *Poinika Chronika* 23: 406 quant aux problèmes connexes de participation). D'ailleurs, le sujet du bien juridique mis en cause exerce, selon le droit grec, une influence sur la question de savoir si on a le droit de se constituer partie civile, car ce droit présuppose un dommage direct aux biens juridiques à cause de l'acte punissable (art. 63 C.p.p.; voir aussi AP 269-1965, 15: 555 et AP 350-1972, 22: 535). L'ampleur qu'on donnerait donc au sens des biens juridiques protégés par la loi en cas de concurrence illicite, pourrait ainsi assurer la légitimation à se constituer partie civile non seulement pour les commerçants atteints par cet acte, mais aussi pour les consommateurs, qui ne sont pas souvent en mesure de discerner les dangers de se tromper (cf. Président du Tribunal de première instance d'Athènes 15837-1960, in: *Nomikon Vima*, 9: 359).

#### V. Le rang de valeur du droit pénal économique dans le système pénal

1. La multitude des biens juridiques protégés par les dispositions du droit pénal économique ne permet pas, assurément, de fixer en général le rang de priorité de cette branche du droit dans le contexte du système des valeurs que protège l'ordre pénal. Elle permet tout simplement de classer ces biens juridiques réglés par le droit pénal économique, d'abord entre eux (p.ex. les dispositions protégeant la santé se rangeraient avant celles qui protègent la fortune) et ensuite par rapport aux autres réglementations du droit pénal, qui ne concernent pas le fonctionnement de l'économie (p.ex. art. 137 C.p. traitant la haute trahison et protégeant le pays à l'intérieur). Par conséquent, deux remarques s'imposent: Les infractions économiques ne possèdent pas une valeur négative uniforme et un rang de priorité commun par rapport aux autres délits "traditionnels", mais elles se différencient selon le bien juridique qu'elles protègent; les infractions économiques se trouvent principalement en dehors du Code pénal et protègent très souvent des biens juridiques qui leur sont propres. Leur valeur négative ne peut être constatée dès lors ni par leur rang dans le Code pénal (selon la méthode suivie par D. Oehler dans son livre: *Wurzel, Wandel und Wert der strafrechtlichen Legalordnung*, Berlin 1950), ni plus particulièrement par le rang de protection des biens juridiques adopté par le législateur dans quelques cas extraordinaires (p.ex. en état de nécessité comme fait justificatif; art.

25 C.p. qui protège "la personne ou les biens" de quelqu'un: le droit grec ne fait pas, d'ailleurs, ici un classement axiologique, comme le fait, au contraire, le législateur autrichien dans le § 3.1 du C.p. de 1974).

2. Les seuls moyens pour rechercher le degré de valeur négative des infractions économiques dans le système pénal grec — à part les divers sondages d'opinion, qui ne constituent pas souvent une source fiable — seraient les deux suivants: d'abord, l'étude de la position que le législateur prend vis-à-vis des infractions économiques, lorsqu'il accorde des mesures de "prescription spéciale" en faveur de certaines catégories d'infractions. Et en second lieu l'étude de la manière dont le législateur et les tribunaux pénaux traitent les infractions économiques, en menaçant ou en imposant, respectivement, des sanctions pénales.

3. La première possibilité d'étudier le problème, à savoir la sorte et le contenu des mesures de "prescription spéciale" que le législateur prend dans certaines conditions pour appliquer sa politique criminelle, présente, assurément, le risque de considérer comme critère de valeur négative des mesures dictées très souvent sous l'influence de certains événements extraordinaires ou de groupes de pression. Compte tenu de ces réserves, nous pouvons examiner le domaine d'application de deux groupes de mesures, prises dans les deux dernières décades: Dans le cas le plus récent (loi 1240-1982), on a prévu la cessation de la poursuite pénale pour les délits menacés d'une peine d'emprisonnement jusqu'à un an ou d'une peine pécuniaire ainsi que la libération conditionnelle des détenus selon la durée des peines subies dans l'établissement. La mesure n'a pas été pourtant accordée dans certaines catégories d'infractions, qui ont été évaluées, dès lors, comme impardonnables. Pour ce qui nous intéresse, on citerait ici les infractions contre la monnaie nationale, de vol (y compris celui de bétail), d'escroquerie, de faux en écriture, de chèques sans provision, de non-versement de salaires ou de contributions d'assurance, de délits contre la propriété littéraire-artistique etc. Ces délits économiques ont été exemptés de la réglementation parallèlement à d'autres délits traditionnels, tels que le vol à main armée, la violation de la législation sur la drogue, le viol, le non respect de l'obligation alimentaire, les infractions commises dans l'exercice de fonctions publiques (p.ex. corruption). Dans l'autre cas des mesures de prescription spéciale (décret-loi 4367-1964) on a exempté, en plus, les infractions du marché et la contrebande. On constate ainsi une tendance de juger ici plus sévèrement des infractions économiques qui constituent

une atteinte contre l'Etat ou des groupes socioéconomiquement vulnérables (ouvriers, commerçants).

## VI. La gravité des infractions économiques selon les peines

1. La deuxième possibilité de rechercher le problème de l'importance axiologique accordée aux infractions économiques, à savoir la sorte et l'importance des peines prévues et imposées, présente également quelques risques de nous conduire à des conclusions superficielles. Si on compare p.ex. les peines attachées aux délits économiques à d'autres peines, concernant des délits traditionnels (surtout le brigandage et le meurtre), on méconnaît le fait que la substance même de ces deux catégories de délits est essentiellement différente, car dans le cas des délits traditionnels il existe très souvent l'élément de comportement violent ou visiblement opposé aux principes dirigeants de la société (p.ex. propriété), alors que pour les délits économiques on trouve une certaine accommodation apparente à ces principes (p.ex. liberté de concurrence). Les données entre les deux catégories de délits sont dès lors incompatibles, au moins par rapport à leur valeur négative visible. La seule comparaison légitime serait celle entre données inter-étatiques sur les mêmes délits. Même dans ce cas-là les conclusions auraient un caractère très général, car d'une part les cadres des peines prévues par le droit pénal grec sont conçus largement (p.ex. en cas d'escroquerie habituelle: peine d'emprisonnement entre trois mois et cinq ans) et d'autre part les peines imposées dépendent d'une gamme d'éléments autour la personne de l'accusé (art. 84 et 79 C.p.), de sorte qu'elles ne sont pas particulièrement représentatives de la réprobation attachée à l'acte punissable. Sous ces réserves on entreprendra dans la suite un aperçu des peines prévues et imposées dans les cas habituels et principaux des délits économiques. On se restreindra donc aux cas qui laissent à l'écart des circonstances spéciales sur la personnalité de l'auteur (récidive, infraction commise par habitude ou par métier, etc.). On se limitera de plus, ici, aux peines privatives de liberté, qui donnent une image plus complète de la gravité attachée à une infraction. A rappeler qu'en droit grec il y a trois peines principales de liberté — l'emprisonnement de police (1—30 jours), l'emprisonnement correctionnel (10 jours — 5 ans) et la réclusion à vie ou à temps (5—20 ans) — et qu'il est possible pour le tribunal d'accorder un sursis à l'exécution de la peine ou la conversion de la peine en une amende seulement dans le cas où la peine privative de liberté infligée est inférieure à un an (art. 51<sup>ss.</sup>, 82, 99 C.p.).

2. Dans le premier ensemble de règlements (propriété industrielle et littéraire-artistique) les peines se situent à un bas niveau, ce qui s'explique, en partie, par l'ancienneté de la législation: il y a des peines d'emprisonnement prévues, qui s'élèvent: jusqu'à trois mois pour violation de la loi sur la propriété littéraire-artistique (art. 16 loi 2387-1920), jusqu'à six mois pour utilisation frauduleuse ou sans autorisation d'une invention d'autrui (art. 35 loi 2527-1920) ou pour violation de la loi sur la concurrence illicite (art. 4, 8, 12, 14, 16-18 loi 146-1914) et jusqu'à un an pour falsification, imitation ou utilisation intentionnelle et sans autorisation d'une marque déposée (art. 26 loi de nécessité 1998-1939). Des peines plus sévères sont au contraire prévues par des textes de loi plus récents sur la multiplication et mise en circulation sans autorisation des cassettes enregistrées (art. 4 §4 loi 1064-1980 et art. 17, 21 loi 1075-1980: peine d'emprisonnement non inférieure, respectivement, à six mois ou à un an; ces dispositions trouvent cependant des obstacles dans leur réalisation) ainsi que sur la limitation des monopoles, qui ne sont pas, pourtant, trop appliquées (art. 29 loi 703-1977: peine d'emprisonnement non inférieure à trois mois). Dans la pratique les condamnations n'atteignent pas des niveaux élevés: des peines d'emprisonnement de deux mois (plus une peine pécuniaire de 10.000 drs.) (Trib. corr. de Pirée, 9.4.1982) ou encore de trois mois (plus 70.000 drs. d'amende) (Trib. corr. d'Athènes compétent aux flagrants délits, 27.4.1982) ont été ainsi prononcées récemment pour multiplication de cassettes enregistrées sans autorisation.

3. En ce qui concerne les infractions du marché, qui couvrent le deuxième ensemble de règlements, les cadres prévus des peines sont encore plus largement conçus, en raison de la multiplicité et de la variété des délits en question: pour les délits les plus importants on prévoit tout simplement une peine d'emprisonnement (jointe obligatoirement ou facultativement à une peine pécuniaire, ce qui n'intéresse pas ici), p.ex. en cas de vente de marchandises ou de prestation de services à des prix trop élevés, d'altération ou falsification d'aliments, etc. (art. 30 et 31 décret-loi 136-1946). Dans la pratique ces peines se situent entre 4 mois, p.ex. pour vente de fruits à des prix élevés de 144 % (1er Trib. des Infr. du Marché d'Athènes, 30.3.1982) jusqu'à 3 ans, p.ex. pour vente et conservation d'une grande quantité (environ 42 tonnes) de fromage moisi (Trib. des Infr. du Marché de Salonique, 20.6.1980).

4. Les infractions qui constituent le troisième ensemble de règlements (infractions fiscales, douanières, numismatiques etc.) sont traitées par le

législateur de façon différente selon leur gravité particulière: des peines plus élevées (jointes aux amendes administratives sévères) sont prévues en cas de fraude fiscale, p.ex. non déclaration de revenus (art. 43 loi 820-1978 et antérieurement loi de nécessité 185-1976 et décret-loi 117-1973; cf. art. 73 décret-loi 3323-1955 remplacé par art. 6 loi 542-1977, et art. 18 décret-loi 3843-1958) et de contrebande, — surtout l'importation ou l'exportation de marchandises soumises à un tarif de droits de douane, sans l'autorisation de l'autorité douanière (art. 102 loi 1165-1918, dite Code douanier, remplacé par art. 24 loi 495-1976): les peines prévues se situent entre 6 mois et 5 ans. Par contre, en cas de délits sur la législation des monnaies et des changes les peines sont moins élevées, à savoir entre 3 mois et 3 ans (loi de nécessité 710-1945) pour des actes tels que vente ou achat illégal d'or ou de change (art. 14 loi 5422-1932, remplacé par art. 1 de la loi de nécessité 296-1936), transfert d'or ou de change à l'étranger au dessus de la limite permise (art. 8 loi de nécessité 1704-1939), engagement des obligations dans une autre unité monétaire que la drachme (art. 4 loi de nécessité 362-1945), utilisation illégale de créances gelées (art. 2 loi de nécessité 800-1937), ou importation illégale de marchandises pour lesquelles on doit payer en devises (art. 1 et 3 loi 5426-1932 et art. 3 §2 décret-loi de 3-6.7.1936) etc. D'autres dispositions prévoient, encore, des sanctions pénales pour l'altération de billets de banque en circulation (art. 1 loi 127-1946) ou pour des défaillances dans l'exercice des professions comme celles de changeur, de boursier, de banquier etc. (art. 5 loi de nécessité 22.12.1932; art. 16 décret-loi du 1.8.1935; art. 2 loi de nécessité 33-1936; art. 11 loi 1590-1950; art. 10 loi de nécessité 1665-1951; art. 1 et 4 loi de nécessité du 6-11.5.1935). En outre des peines assez sévères sont prévues pour l'émission des chèques sans provision (art. 79 loi 5960-1933, remplacé par l'art. 1 du décret-loi 1325-1972: 3 mois — 5 ans; cf. aussi loi 454-1976 concernant les chèques barrés émis pour le paiement des produits agricoles) et pour la disposition de crédits pour des buts différents de ceux pour lesquels on les a accordés (art. 3 loi de nécessité 675-1945: 3 mois — 3 ans; cf. aussi art. 2 loi de nécessité 1387-1950 et décret-loi 588-1948). Dans la pratique, la violation de la législation fiscale est arrangée très souvent par voie administrative (imposition d'une amende administrative); ce qui n'est pas le cas pour la violation du Code douanier et de la législation sur la monnaie nationale. On l'a déjà vu (v. A.III.4), des peines sévères sont imposées pour des cas complexes de fraude douanière. Même pour des cas plus simples, comme l'importation furtive des marchandises industrielle, les peines se situent, en règle générale, entre

4 mois (importation de trois valises remplies de vêtements et faux bijoux pour les femmes: Trib. corr. d'Athènes compétent aux flagrants délits, 29.4.1982) et 13 mois (importation de 12 chassis d'autobus: Trib. corr., 8.4.1982). De même, des peines assez sévères ont été infligées ces derniers temps pour le délit d'émission de chèques sans provision (p.ex. emprisonnement de 6 mois pour l'émission de chèques d'une valeur totale de 33,4 millions de drs.: Trib. corr. de Volos, 19.3.1982).

5. Pour les infractions du quatrième ensemble de règlements (droit pénal des sociétés) on prévoit d'une façon générale "une peine d'emprisonnement" (ou une peine pécuniaire) contre les représentants des sociétés anonymes pour défaillances dans leur gestion, p.ex. déclaration mensongères quant à l'inscription et versement du capital, aux autorités ou au public etc. (art. 54 ss. loi 2190-1920; cf. aussi art. 60 loi 3190-1955 en com. avec art. 458 C.p.: peine d'emprisonnement jusqu'à 6 mois pour défaillances dans la gestion des sociétés à responsabilité limitée). Comme on l'a souligné (v. A.III.6), ces dispositions sont appliquées très rarement.

6. Enfin dans les dispositions du cinquième ensemble de règlements (fonctionnement des entreprises) les pénalités sont fixées à un niveau assez bas, pour des raisons qui remontent aussi à l'ancienneté de la législation: la violation de la législation sur les conditions de fondation et de fonctionnement des entreprises entraîne des peines d'emprisonnement jusqu'à deux mois (art. 6 loi ΔΚΣΤ'-1912), bien que des réglementations plus récentes aient augmenté pour certains cas à des peines non inférieures à 3 mois (art. 1 loi de nécessité 966-1946 et loi de nécessité du 29.5.-3.6.1935), jointes aussi aux amendes administratives (loi de nécessité 207-1967). Des sanctions pareilles sont prévues contre les pollueurs de l'environnement, des mers (art. 13 loi 743-1977) et de l'atmosphère (art. 7 décret présidentiel 1180-1981). Il y a aussi des peines d'emprisonnement jusqu'à trois mois pour la violation de la législation sur l'hygiène (loi de nécessité 2520-1940). D'ailleurs, en ce qui concerne la violation des dispositions qui protègent les salariés, les peines d'emprisonnement prévues sont en général jusqu'à 6 mois. Ceci vaut par rapport à la durée du travail et les jours de repos (art. 18 décret présidentiel du 27.6.-4.7.1932, modifié par l'art. 7 décret-loi 515-1970, et art. 17 décret royal 748-1966 en comb. avec art. 6 loi 549-1977), le travail le samedi (art. 5 et 12 loi de nécessité 547-1937), les heures d'ouverture des magasins et de travail du personnel (art. 15 dé-

cret-loi 1037-1971), les conditions de sécurité et d'hygiène de ceux qui travaillent dans un établissement (art. 3 loi ΓΛΔΔ'-1911 en comb. avec art. 3 décret royal du 25.8.-5.9.1920, modifié par l'art. 1 loi 2943-1922) et le versement aux salariés de congés payés (art. 5 §7 loi de nécessité 539-1945). Des divergences quant au cadre des peines mentionnées ci-dessus se remarquent en cas de non-versement à temps du salaire (loi de nécessité 690-1945: peine d'emprisonnement jusqu'à trois mois) et en cas de non-versement ou retard de versement des primes d'assurance (art. 1 loi de nécessité 86-1967: peine d'emprisonnement non inférieure à trois mois). Ces peines d'emprisonnement, qui s'accompagnent en règle générale de peines pécuniaires, sont imposées très souvent dans la pratique, surtout celles sur le non-versement des salaires ou des primes d'assurance, pour exercer une pression sur l'employeur pour qu'il se conforme à ses devoirs.

7. Par les données ci-dessus sur les peines prévues et imposées en cas de délits économiques il résulte d'une façon générale, que l'attention du législateur, des organes de répression et des tribunaux est concentrée du point de vue de gravité aux infractions du marché, de contrebande et contre la monnaie nationale. Aux niveaux plus bas se trouvent les peines d'emprisonnement prévues et prononcées contre les infractions sur la propriété industrielle et littéraire-artistique et sur le fonctionnement des entreprises industrielles. D'ailleurs les fraudes fiscales et la violation du droit pénal des sociétés présentent peu d'importance dans la pratique pénale.

Il serait intéressant de donner ici quelques exemples des peines prévues et imposées en Grèce pour certains délits non économiques, qui même s'ils ne peuvent pas être comparés aux délits économiques (v. A.VI.1), fournissent pourtant une mesure des tendances générales de l'intensité et de la sévérité dans la répression de la criminalité en Grèce: la violation de la législation sur les stupéfiants (décret-loi 743-1970, modifié) peut ainsi encourir une peine privative de liberté jusqu'à 20 ans. Deux frères qui avaient importé de l'étranger de grandes quantités de stupéfiants et les négociaient aux toxicomanes, qu'ils recevaient à leur domicile, ont été condamnés à des peines de réclusion (6 ans) et d'emprisonnement (5 ans): Cour d'appel d'Athènes, 22.2.1982. Des personnes qui avaient occupé un bâtiment et refusé en suite de l'abandonner, en résistant ainsi à l'autorité publique, ont eu des condamnations à des peines d'emprisonnement entre 9 et 17 mois, jointes à des peines pécuniaires (Cour d'appel d'Athènes; 17.3.1981). D'autres personnes, con-



sidérées comme des coupables selon la loi contre le terrorisme (loi 774-1978: elles avaient constitué des organisations "terroristes"), ont été condamnées à des peines privatives de liberté entre 6,5 et 2,5 ans (Cour d'appel d'Athènes, 22.6.1980). En ce qui concerne l'homicide, celui commis par imprudence est puni d'une peine d'emprisonnement non inférieure à 3 mois (art. 302 C.p.), alors que dans la pratique on prononce des peines p.ex. entre 2 et 4 mois d'emprisonnement pour les coupables et complices de la mort d'une jeune fille tuée par la chute d'un objet au cours de la démolition d'un immeuble (Trib. corr. d'Athènes, 12.1.1982), et une peine de 10 mois d'emprisonnement pour la directrice d'une halte-garderie, coupable de la mort d'un bébé causée par une erreur de nourriture (Trib. corr. d'Athènes, 14.4.1982). Par ailleurs, l'homicide volontaire entraîne la peine de mort (non exécutée en Grèce) ou la réclusion à vie, sauf dans le cas où l'acte est décidé et exécuté dans un état de "profonde excitation", ce qui entraîne une peine de réclusion à temps: art. 299 C.p. (p.ex. condamnation à la réclusion à vie en cas de meurtre d'époux: Tribunal d'échevins de Naples, jugeant en seconde instance, 9.12.1981). Quant aux infractions contre les mœurs (art. 336 ss. C.p.), assez fréquentes dans la pratique c'est le détournement de mineurs (de moins de 16 ans). Pour mieux évaluer les données ci-dessus il faut, cependant, prendre en considération que les peines prononcées sont parfois des peines uniques (plus élevées), infligées pour plusieurs infractions selon l'art. 94 C.p., ou des peines atténuées (moins élevées, selon l'art. 83 C.p.) en cas p.ex. de complicité indirecte (art. 47 C.p.). On se rappelle aussi qu'en droit pénal grec la *reformatio in peius* est généralement interdite (art. 470 C.p.p.) et que les peines prononcées en deuxième instance sont pour la plupart diminuées si non supprimées, comme p.ex. en cas d'acquiescement d'un ingénieur civil condamné pour escroquerie en première instance à une peine d'emprisonnement de deux ans (Cour d'appel de Rhodes, 16.3.1982). L'indication "Cour d'appel" ne correspond pas, pourtant, toujours à un tribunal de deuxième instance, car certaines infractions graves (p.ex. actes de terrorisme) sont jugées aussi par lui en première instance (cf. art. 111 C.p.p. et art. 21 loi 663-77).

## VII. L'envergure des infractions économiques en Grèce

1. Les infractions économiques, bien qu'elles atteignent des biens juridiques différents en nature et valeur, selon les cas particuliers (v. A.IV.1), présentent la caractéristique commune de mettre en cause le

bon fonctionnement de l'économie ou des branches et institutions économiques qui sont importantes. L'ensemble de ces infractions constitue la délinquance économique (*oikonomiki eglmatikoitis*), alors que la somme des dispositions qui règlent ces infractions et prévoient des peines contre ceux qui les commettent forment le droit pénal économique (*oikonomiko poiniko dikaio*). Pour constater si une infraction met en cause le bon fonctionnement de l'économie on utilise comme critères matériels l'importance du dommage menacé ou provoqué et la direction dans laquelle ce dommage est effectué (Etat, banques, consommateurs, etc.). Il existe en plus un critère subjectif, utilisé parallèlement aux autres énoncés ci-dessus et selon lequel sont considérées comme infractions économiques celles, qui sont réalisées en violation des dispositions destinées à un groupe de personnes ayant une activité économique (surtout: des entreprises). Sous ce double aspect, comme infractions économiques, réglées par le droit pénal économique, sont définies, entre autres, celles dirigées contre les consommateurs, les travailleurs et l'environnement (cf. aussi supra, A.1.3., 6).

2. D'autre part, les infractions économiques présupposent un caractère circonstanciel et, en tous cas, un caractère non exclusivement ou principalement orienté vers la réalisation des délits par les organes des entreprises. Autrement il manquerait cet élément de contribution apparente ou réelle de ces entreprises au développement économique d'un pays, qui justifierait éventuellement une tolérance plus grande vis-à-vis de leur activité et qui constitue la particularité plus essentielle dans la problématique de la délinquance économique. Il est vrai que dans la pratique le législateur traite ces infractions différemment si elles sont commises par habitude ou par métier, en regardant cet élément comme une présupposition pour déterminer l'infraction (p.ex. spéculation illícite: art. 405 C.p.) ou pour aggraver la pénalité (p.ex. escroquerie par habitude ou par métier: art. 386§3 C.p.). Mais du point de vue de conceptualisation il n'apparaît pas approprié d'inclure ces cas dans la délinquance économique.

### VIII. Des particularités de la délinquance économique en Grèce

1. Sous ces mêmes réserves par rapport à leur encadrement dans le contexte de la délinquance économique il faudrait examiner aussi quelques autres infractions, qui ont un caractère économique et s'attachent

à des particularités de la vie culturelle, sociale et économique en Grèce. On peut les classer, en principe, en deux groupes: Celles qui atteignent les richesses archéologiques du pays, et celles qui atteignent le paysage grec, les forêts et les côtes.

2. Au premier groupe appartiennent des infractions contre la législation sur les antiquités (surtout: loi 5351-1932). Les peines d'emprisonnement prévues sont généralement abaissées: jusqu'à 6 mois pour le commerce des antiquités sans autorisation (art. 46) ou pour omission de déclarer la possession des antiquités (art. 2); jusqu'à deux ans pour la destruction intentionnelle ou l'endommagement intentionnel des antiquités (art. 21), fouilles sans autorisation (art. 18 -cf. art. 14 de la loi 216-1943) et la vente sans autorisation d'antiquités faisant partie d'une collection privée (art. 37); enfin, jusqu'à 5 ans (peine d'emprisonnement non inférieure à un mois) pour l'exportation ou la tentative d'exportation illégale d'antiquités (art. 51 -cf. art. 8 loi 2674-1921 par rapport à l'exportation d'œuvres d'art byzantin ou médiéval). Des peines pécuniaires jusqu'à 50.000 drs. au maximum sont également prévues. Néanmoins dans la pratique judiciaire les peines prononcées sont beaucoup plus élevées, car ce sont des peines uniques, imposées aussi pour d'autres infractions (concours réel), comme l'abus de confiance (AP 251-1971, 21: 548) et le vol ou le recel (AP 167-1969, 19: 284; AP 505-1970, 21: 136). A titre d'exemples on citerait la Cour d'appel d'Athènes (5.12.1980) qui a prononcé des peines de réclusion entre 7 et 8 ans pour les auteurs et des peines d'emprisonnement de 4 ans pour l'instigateur d'une bande de marchands d'icônes, qui photographiaient les anciennes icônes et les remplaçaient au moment donné par une copie. Cette sévérité à l'égard des peines imposées remonte aussi au fait que la protection des antiquités en Grèce n'est pas suffisante. Seulement 150 sites archéologiques et 104 musées sont gardées avec un effectif de 990 gardiens (données de 1980). L'aide financier de certaines organisations internationales pour faire face au problème de la protection des antiquités en Grèce, serait donc précieuse.

3. Dans le deuxième groupe des infractions plus particulières à la vie grecque sont comprises des délits qui lèsent le paysage grec dans tous ses aspects — naturels et architectoniques. Quant aux facteurs qui influent sur l'apparition et l'extension de ce type de délits, il est à souligner qu'après la dernière guerre mondiale les habitants de la campagne ont effectué un déplacement hâtif et incontrôlé vers les centres urbains, où

les conditions de travail apparaissent plus avantageuses (actuellement la capitale de Grèce, Athènes, regroupe le tiers — à savoir 31,1 % selon des données statistiques de 1981 — de la population entière du pays), alors qu'en même temps le tourisme des côtes et des îles a pris des dimensions importantes. Ces changements subits ont provoqué une surévaluation de la terre dans les régions urbaines et touristiques et un développement sans limite des travaux de construction. Du point de vue criminologique cette évolution augmente les infractions telles que l'usurpation des régions forestières, des domaines publics, des côtes et des plages, escroquerie par des associations de construction, les ventes illégales des terrains des régions limitrophes à des étrangers, l'érection des bâtiments sans autorisation ou sans respecter les réglementations d'urbanisme et de construction, etc. Les données existantes renforcent la conclusion que les délits en question augmentent chaque année, sans possibilité de les restreindre: on estime p.ex. que les terrains publics usurpés après des incendies ou même indépendamment de celles-ci s'élèvent aux alentours de 47 % de l'ensemble des terrains publics (voir quotidien "Vima" du 8.11.1981; cf. les communications de la Société Foncière du Fisc, datées du 16.11.1981). Le législateur a essayé de réagir, en prévoyant une disposition dans la Constitution de 1975 (art. 24 §1), par laquelle "le changement de destination des forêts publiques et des terrains forestiers publics" est interdit. Pourtant, dans la pratique les usurpateurs réussissent à créer des faits accomplis, que le fisc ne peut pas renverser facilement. Quant à l'érection de bâtiments sans autorisation ou par dépassement de celle-ci, on estime que le nombre de ces bâtiments s'élève, au minimum, à 170.000 (communications du Ministre de l'Urbanisme, 1.9.1981). Seulement dans la région de compétence de la Direction policière de la banlieue d'Athènes, 72.686 infractions contre les dispositions du Règlement général de Construction (GOK: décret-loi 8-1973) ont été constatées pour la période entre janv. 1974 et oct. 1981. Pendant ces huit années seulement 1075 bâtiments ont été démolis, surtout dans les années 1974—1977 (Communications du Ministre de l'Urbanisme, 26.11.1981).

4. Les dispositions législatives, afin de faire face à cette situation, menacent de peines sévères et sont appliquées par les tribunaux rigoureusement: Une peine non inférieure à 6 mois de prison et une peine pécuniaire d'au moins 100.000 drs. sont prévues en cas d'usurpation des terrains forestiers publics ou de création des droits inexistantes sur ces terrains, p.ex. au moyen de procès fictifs (art. 280 décret-loi 86-1969,

remplacé par l'art. 13 décret-loi 996-1971; cf. art. 23 loi de nécessité 1539-1938, qui concerne l'usurpation d'un domaine public; voir aussi: art. 3 loi de nécessité 263-1968 et art. 21§2, 26 et 27 loi 248-1976) ainsi qu'en cas d'occupation arbitraire ou de changement d'usage (destinée au public) des côtes ou des plages (art. 24 loi de nécessité 230-1936; cf. décrets-lois 439-1970 et 393-1974). A part les peines privatives de liberté et pécuniaires, la démolition des bâtiments érigés ou en train d'être érigés est aussi prévue aux cas cités ci-dessus comme mesure administrative; mais on l'a vu (A.VIII.3), l'application de cette mesure dans la pratique est rare.

En cas d'une appropriation frauduleuse ou d'une usurpation des terrains publics non forestiers, on applique aussi les dispositions sur l'escroquerie — p.ex. présentation mensongère d'un domaine abandonné comme occupé, afin que le fisc omette des démarches pour le revendiquer (AP 383-1974, 24: 670), ou, encore, présentation des certificats faux pour créer de titres de propriété (AP 208-1974, 24: 519). En outre, des peines privatives de liberté un peu moins élevées, à savoir à partir de 3 mois d'emprisonnement, mais jointes à une peine pécuniaire jusqu'à un million de drs., sont prévues en cas de défrichement ou de changement de l'usage d'un forêt ou d'un terrain forestier sans autorisation (art. 71 loi 998-1979).

5. Les dispositions sur l'escroquerie sont aussi utilisées lorsque le public est trompé par des associations de construction quant à l'existence, le genre et l'étendue des terrains vendus comme propres à construction (AP 85-1972, 22: 374; AP 21-1969, 19: 170; AP 1160-1972, 23: 292) ou par des entrepreneurs habiles, qui vendent des appartements impropres à habiter (AP 541-1973, 23: 645).

6. La violation de règles de construction est prévue et punie comme simple contravention d'une peine d'emprisonnement de police ou d'une peine d'amende (art. 434 C.p.), sauf dans le cas plus grave où se produit un risque pour la vie ou la santé humaine (art. 286 C.p.: peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans). Des mesures administratives sont aussi prévues (art. 120 du Règlement général de Construction). Quant à l'érection de bâtiments par violation des règlements d'urbanisme (plan de ville) ou par dépassement de l'autorisation de construction, ou même en absence d'une telle autorisation, la peine prévue peut aller jusqu'à un an de prison, jointe d'une peine pécuniaire (art. 4 §1 loi de nécessité 410-1968, remplacé par l'art. 2 loi 651-1977; voir aussi art. 2 décret-loi

349-1974; cf. art. 4 loi 3275-1955 relatif aux conditions de construction dans la région d'Athènes). Souvent l'Etat a pourtant essayé de résoudre le problème des bâtiments construits sans autorisation en accordant leur "légalisation" contre une "contribution" pécuniaire (p.ex. loi 720-1977); mais cette solution a été mise en doute en ce qui concerne sa constitutionnalité, par le Conseil d'Etat (déc. 247-1980).

7. Des problèmes se posent, enfin, par rapport aux actes de vente de biens immobiliers aux étrangers dans des régions limitrophes. Ce domaine est réglé essentiellement par la loi de nécessité 1366-1938 et le décret présidentiel du 22-24.6.1927 (cf. Poinika Chronika 24: 317). Dans ces cas l'acte juridique est considéré comme absolument nul. Les notaires et les contractants qui l'établissent sont punis, en plus, d'une peine d'emprisonnement non inférieure à 3 mois et d'une peine pécuniaire comprise entre 1.000 et 100.000 drs. Pour éluder les dispositions relatives, les contractants recourent à l'artifice de constituer une société à responsabilité limitée, laquelle achète des terrains pour ses associés étrangers (à Corfou on avait créé ces derniers temps environ 1000 sociétés de ce genre). D'autre part on a soutenu, sur un niveau plus général, qu'après l'adhésion de la Grèce à la CEE (1.1.1981), ces dispositions n'auraient plus d'application en raison de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, qui est institutionnalisée par le Traité de Rome (art. 49-56). La situation ne s'est pas, pourtant, éclaircie encore — au contraire. L'artifice de la S.A.R.L. n'est plus accepté par les tribunaux grecs. Déjà en 1974 le Procureur de la République à Athènes a émis une consultation (N° 16-13.3.1974, in: Nomikon Vima, 22: 739), par laquelle il a pris position pour la dite théorie du contrôle et considéré, que la nationalité de la personne morale est définie, entre autres, par la nationalité des personnes physiques qui la contrôlent en fait et fixent souverainement l'activité de la société. Une décision inédite de la Cour d'appel de Corfou (N° 75-1981) adopte également les mêmes positions (sur une affaire introduite déjà en 1975). Elle a souligné qu'une société foncière composée en majorité par des associés étrangers, tombe sous le coup de l'interdiction de vente dans les régions limitrophes, car cette société est contrôlée par ces associés, même si elle a son siège en Grèce et a été constituée selon le droit grec (cf. art. 13 loi 3190-1955). D'autre part, l'argument sur la libre circulation des personnes, services et capitaux n'apparaît pas très convaincant, car selon l'art. 56 §1 du Traité de Rome, l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives du droit interne qui prévoient un régime spécial

pour les ressortissants étrangers n'est pas préjugée par le droit communautaire dans ce domaine, si "des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique" le dictent, ce qui peut être le cas lorsqu'il s'agit des dispositions visant à la protection des régions limitrophes d'un pays.

## B. Principes directeurs du droit pénal économique

### I. Vue d'ensemble

On aborde, maintenant, les questions juridiques, qui se relèvent dans le domaine du droit pénal économique. Ces questions s'attachent aux particularités des délits économiques par rapport aux autres délits traditionnels: on connaît que les délits économiques sont commis dans le cadre d'une activité d'entreprise, sont caractérisés par leur manière souple et couverte d'exécution et portent préjudice à plusieurs personnes et à des biens juridiques de nature abstraite, comme la propriété des eaux. Par conséquent les questions qui se posent se réfèrent à la responsabilité pénale des entreprises pour les actes de leurs organes, au caractère frauduleux de ces actes qui se trouvent très souvent en dehors de la réglementation pénale, et à la nature de la protection substantielle et procédurale qu'assure le droit pénal aux victimes de ces actes et à la société. Compte tenu des principes et doctrines valables dans le droit pénal traditionnel, avec ses structures orientées vers l'individu comme auteur et victime d'un acte punissable, la solution de ces questions n'est pas facile. Il existe ainsi des dérogations par rapport au principe "*nulla poena sine culpa*" (B.IV.2), même si la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas acceptée en droit grec (B.IV.4). Il existe aussi des divergences quant à la façon dont les infractions économiques sont conceptualisées: largement et indéfiniment. Toutefois cette formulation n'est pas, en général, estimée comme opposée au principe de la légalité "*nullum crimen nulla poena sine lege*" (B.II.1). En outre, les biens juridiques à protéger ne sont pas essentiellement différents des biens juridiques traditionnels (cf. supra, A.V.1) et la protection des victimes n'est pas tellement assurée par rapport à la constitution de partie civile (B.VIII.4). Les peines imposées concernent seulement les personnes physiques, tandis que pour les personnes morales il n'y a que des sanctions administratives (B.V.). On constate dès lors quelques dérogations aux structures du droit pénal traditionnel, mais, en général, ses principes

à l'égard de questions plus secondaires (erreur de droit, faits justificatifs, tentative, participation) sont gardés. Le législateur grec a même essayé de faciliter une harmonisation des dispositions entre Code pénal et Lois pénales spéciales, en prévoyant des prescriptions particulières (art. 462 ss. C.p.). Dans la doctrine grecque il existe cependant des tendances à reconnaître au droit pénal économique son autonomie conceptuelle et fonctionnelle, basée sur la notion d'entreprise comme sujet d'atteintes contre des biens juridiques dépassant l'individu (Courakis).

## II. Le recours aux clauses générales

1. Il y a d'abord le problème de la façon large et indéfinie, dont sont très souvent formulées les dispositions sur les infractions économiques. Il existe ainsi de formules comme: "... même s'il n'est pas prévu par la loi de tenir (de factures etc.) ..." (art. 32 §6 Code du Marché), ou "d'un particulier (...) qui a travesti la vérité au fonctionnaire" (art. 8 loi ΓΤΣΤ'-1909 sur le personnel de la Douane de Pirée) ou "... si le coupable a utilisé des manœuvres frauduleuses" (art. 102 §B. δ' du Code douanier). Il est vrai que des formules pareilles sont parfois appliquées par le Code pénal. On citerait ainsi la notion "manœuvres frauduleuses" par rapport aux infractions d'abus de confiance ou de détournement, commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (art. 256, 258 C.p.) et la notion de dissimulation des faits véridiques en cas d'escroquerie (art. 386 §1 C.p.). Ces exemples du Code pénal ne réfutent pas, pourtant, le caractère indéfini dans la construction des infractions économiques, ni ne légitiment, assurément, l'extension de la manière interprétative de la jurisprudence d'un ensemble des dispositions à un autre de genre différent. Les juges ont conscience des irrégularités qui se posent par ce caractère indéfini des infractions économiques, mais ils ne croient pas que la dite indéfinité est contraire au principe constitutionnel de "*nullum crimen nulla poena sine lege*". Dans une décision intéressante du Tribunal correctionnel de Thessalonique (568/1970, 20: 806) sur la conformité à la Constitution de la disposition de l'art. 100 §1β du Code douanier, on a accepté que cette disposition soit "rédigée assez largement en ce qui concerne la partie descriptive de l'acte punissable dans sa forme légale prévue" par cette disposition; mais que cet élargissement, bien qu'il ne soit pas fréquent dans les lois pénales, ne peut pas être considéré comme contraire au principe fondamental "*nullum crimen sine lege*". Il remonte aux efforts du législateur pour faire face à



tout acte "que l'inépuisable ingéniosité des hommes invente chaque fois pour que l'Etat soit privé de tous droits, taxes etc. qu'on doit lui verser".

2. Dans la pratique il existe néanmoins une tendance de la jurisprudence à interpréter de pareilles dispositions de façon restrictive, et cela même lorsqu'il s'agit de fraude à la loi — p.ex. importation et dédouanement de flacons sans étiquettes, afin d'éviter le versement d'une taxe sur les produits de luxe (AP 268-1964, 14: 561), ou lorsqu'il y a une liaison étroite entre la notion prévue par la loi et les faits à y soumettre par le tribunal, p.ex. la disposition des articles importés en vertu d'une autorisation qui les considérait comme "exempts provisoirement d'impôts" (ne constitue pas un acte de contrebande: Cour d'appel d'Athènes, 261-1974, 24: 295), la vente des articles industriels introduits par suite d'un dédouanement à durée limitée, à un prix disproportionné à leur valeur (ne constitue pas un acte d'usure, car il n'y a pas eu octroi de crédit selon art. 404 §2 C.p.: Trib. corr. d'Athènes, 2407-1971, 21: 702), ou l'acceptation d'un appareil de télévision par un particulier envers qui l'expéditeur avait une dette payable en drachmes en Grèce (ne constitue pas une exportation des devises ou des drachmes à crédit sans autorisation, selon l'art. 10 §2 loi 5422-1932: Trib. corr. de Thessalonique, 5028-5029-1974, 24: 787; — pour d'autres cas voir aussi: Trib. corr. de Rhôdes, 751-1973, 23: 586 et Cour d'appel d'Athènes, 807-1966, 16: 561).

3. On constate également une tendance à favoriser les auteurs des infractions économiques quant à la prise en considération par les tribunaux des circonstances atténuantes ou des faits justificatifs etc., si les actes ne témoignent pas d'un caractère antisocial exprès et si les arguments proposés sont plausibles. La jurisprudence a ainsi accepté que pour estimer s'il existe un profit excessif à la vente de boissons dans un centre de distraction, il faut calculer aussi le risque professionnel de l'entrepreneur (AP 109-1979, 29: 426). Elle aussi absout un coupable qui avait importé des devises sans les déclarer et qui croyait agir légalement (erreur de droit) lorsqu'il a essayé ensuite de les exporter à l'étranger, où il avait son domicile permanent (Cour d'appel d'Athènes, 388-1976, 26: 256; cf. *ibid*, p. 269). La Cour de Cassation (AP 207-1976, 26: 641) a, enfin, mis en doute le bien-fondé d'une condamnation sur des rejets dans les eaux sans l'autorisation de la Commune qui était compétente, mais en vertu d'un procès-verbal émis par un autorisé semblable. Dans ce dernier cas, on a proposé dans la doctrine de re-

courir à la théorie du risque permis (*erlaubtes Risiko*) pour constater si la licence accordée à une entreprise est justifiée par rapport aux intérêts lésés des citoyens.

4. A part les formules indéfinies des textes législatifs sur les infractions économiques, on constate des particularités sous deux autres aspects, à savoir l'extension du recours fait par le législateur aux constructions qui favorisent la preuve d'un délit (p.ex. délits de dangerosité abstraite) et la manière dont le législateur et le juge font face à la dite responsabilité pénale des personnes morales.

### III. Des techniques législatives pour favoriser la preuve

Le recours du législateur aux techniques qui favorisent la preuve est un phénomène qui se présente assez couramment dans le traitement des infractions économiques. On citerait d'abord un groupe de délits qui figurent dans le Code pénal sous la dénomination "infractions généralement dangereuses" (art. 264 ss. C.p. — cf. supra, A.I.7) et qui comprennent des délits d'un caractère économique, comme l'altération des aliments et la violation des règles de construction. Ce groupe de délits se base sur la présupposition commune de pouvoir déclencher "un danger contre un vaste ensemble des biens juridiques, un danger qui concerne non seulement une personne, mais un grand nombre de personnes, non déterminable d'avance" (Exposé des motifs du Projet de C.p. 1933, éd. Zacharopoulos, p. 248). Par d'autres réglementations le législateur pénalise le seul fait qu'un évènement punissable puisse dériver d'un état de choses (p.ex. art. 4 loi 146-1914 sur la concurrence illicite: "des déclarations capables d'égarer le public") ou qu'il soit anticipé par d'autres actes relatifs à son exécution (p.ex. non entretien des livres en cas de fraude fiscale ou de banqueroute: art. 43 §2 loi 820-1978 et art. 398 C.p. en comb. avec art. 682.5 Code comm.). Il institutionnalise d'autre part la responsabilité objective du chef d'entreprise (voir infra, B.IV.3).

La jurisprudence se conforme à cette ligne législative sans divergences. Quelques exemples: l'usurpation des terrains forestiers publics selon l'art. 280 du Code forestier (décret-loi 86-1969, modifié — cf. supra, A.VIII.4) s'accomplit même si l'auteur ne vise pas à un bénéfice pécuniaire illégal ou si aucun dommage ne survient au détriment de l'Etat (AP 337-1971, 21: 679). De même, l'occupation arbitraire des côtes ou des plages (cf. supra, A.VIII.4) tombe sous le coup de la loi même si les limites

de celles-ci ne sont pas fixées ponctuellement (AP 337-1971, 21: 679). La vente, enfin, ou possession d'aliments et boissons dangereux pour la santé publique, selon l'art. 32 §4.a du Code du Marché, est punissable, indépendamment des conséquences (AP 776-1980, 30: 864). L'extension irréfléchie du domaine de responsabilité pénale et la diminution respective des garanties accordées au suspect par le droit traditionnel de preuve sont, toutefois, des pratiques à éviter par le législateur pénal: elles mettent en danger les droits de l'homme, elles s'opposent à la Constitution dans la mesure où d'autres sanctions, moins sévères, sont suffisantes à réprimer un acte problématique, et font du dommage à l'ordre légal, qui perd son prestige lorsque des lois si nombreuses et généralement formulées ne sont pas appliquées par les citoyens et les tribunaux.

#### IV. La responsabilité pénale

1. Un autre aspect sous lequel les infractions économiques présentent quelques particularités par rapport aux infractions traditionnelles, c'est la manière dont est réglée la responsabilité pénale pour des actes commis dans le cadre d'une activité d'entreprise. Cette question se compose de trois problèmes plus spécifiques: l'extension dans laquelle s'applique au droit pénal économique la règle "*nulla poena sine culpa*"; les conditions plus particulières dans lesquelles sont pénalement responsables les représentants de l'entreprise pour les actes punissables commis dans le cadre de l'activité de l'entreprise; et l'existence ou non existence d'une responsabilité pénale des personnes morales pour ces actes:

2. Quant au premier problème, le législateur pénal recourt souvent au procédé de rendre responsables les représentants légaux ou chefs d'entreprise pour les actes punissables commis lors de l'activité de l'entreprise. Ceci est prévu p.ex. par le Code pénal généralement pour les contraventions de police (art. 411 C.p.: responsabilité pour la contravention d'autrui) et plus particulièrement pour le délit de l'usure (art. 404 §4 C.p.). Il est également prévu par des lois pénales spéciales pour les infractions du marché (art. 36 et 37 du Code du Marché), les infractions de la législation sur la protection de la monnaie nationale (art. 2 §2 loi de nécessité 710-1945), la fraude fiscale (art. 43 §4 loi 820-1978) etc.

Outre ces cas, où la responsabilité du représentant de la personne morale est fixée directement par la loi, il y en a d'autres, dans la prati-

que, pour lesquels la responsabilité est définie par recours aux dispositions sur l'élément moral de l'infraction (surtout sur la *culpa in eligendo et custodiendo*: art. 28, 314, 302 C.p.) et, moins souvent, par recours à la notion de délits commis par omission (art. 15 C.p.). Des condamnations ont été ainsi prononcées contre: le directeur général d'une usine pour les coups et blessures subis par un ouvrier, qui est tombé dans un trou découvert du plancher (AP 378-1962, 13: 98); le propriétaire d'une entreprise pour les coups et blessures subis, également, par un ouvrier, en raison d'une machine sans sécurité, qui a été mise en fonction par un autre ouvrier (AP 829-1973, 24: 38), et contre le directeur général d'une société de construction pour la mort d'un ouvrier, survenue pendant l'ouverture d'un tunnel, car on n'avait pas donné les instructions nécessaires pour la protection des ouvriers (AP 517-1977, 27: 845).

3. Quant au deuxième problème, à savoir les conditions plus particulières dans lesquelles sont pénalement responsables les représentants de l'entreprise pour les actes d'autrui, la loi n'est pas formulée de façon uniforme. Plus souvent elle postule une responsabilité objective, sans prendre en considération s'il existe ou non de la culpabilité: art. 404 §4 C.p. sur l'usure, art. 2 §2 loi de nécessité 710-1945 sur la monnaie nationale, art. 43 §4 loi 820-1978 sur la fraude fiscale (cf. supra, B.IV.2). Parfois, ce caractère stricte et absolu de la culpabilité est modéré par des éléments personnels du responsable, p.ex. il est acquitté s'il prouve son opposition à l'acte commis, en dénonçant celui — ci à temps aux autorités (art. 36 et 37 du Code du Marché). Dans des cas plus rares encore, la loi se base sur la culpabilité directe du chef d'entreprise, qui serait ainsi responsable soit pour ses actions ou omissions frauduleuses (p.ex. responsabilité des administrateurs d'une société pour banqueroute frauduleuse: art. 398 C.p. en comb. avec art. 685 C.comm.), soit pour sa simple connaissance de l'acte punissable commis (p.ex. en cas de défaillances dans la rédaction du bilan des sociétés d'assurances: art. 44 décret-loi 400-1970).

D'ailleurs en ce qui concerne les fonctionnaires, leur responsabilité pénale présuppose, en général, leur culpabilité directe, voire leur intention de violer leurs devoirs professionnels dans le but de se procurer un profit illégitime personnel ou de porter préjudice à l'Etat (art. 259 C.p.: peine d'emprisonnement jusqu'à deux ans), alors que d'autres infractions concernent plus particulièrement la corruption et le trafic d'influence des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (cf. art.

235 ss. C.p.: délits commis dans l'exercice des fonctions publiques, et loi 5227-1931 "sur les intermédiaires").

4. Quant au troisième problème, c.à.d. la responsabilité pénale éventuelle des personnes morales, la jurisprudence s'y est jusqu'à présent prononcée de façon négative et elle a déclaré que "selon le principe dominant en droit pénal, la personne morale ne peut pas être un sujet actif d'infraction; pour les actes punissables commis pour ces personnes ou sur leur compte, ce sont les représentants de la personne morale qui les entreprennent, qui en ont la responsabilité pénale" (AP 438-1974, 24: 692 — il s'agissait d'un acte de justice envers soi-même, selon l'art. 331 C.p., à savoir la clôture illégale d'un terrain au bénéfice d'une personne morale de droit public — cf. AP 260-1961, 11: 540; Trib. corr. d'Athènes, 1171-1959, 9: 428; AP 73-1959, 9: 337). De même dans la législation grecque il n'y a pas de dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales, mais seulement quelques prévisions sur leur responsabilité civile pour la faute d'autrui (p.ex. art. 108 s. Code douanier). Quelques divergences se signalent cependant dans la doctrine, où, en dépit de l'opinion dominante (p.ex. Chorafas § 29, Androulakis § 5B, Mangakis § 21 II, Kastsantonis § 5 II), ils existent des tendances dans la direction inverse, c.à.d. à reconnaître une responsabilité pénale autonome pour les personnes morales (Philippidis, La responsabilité pénale des personnes morales, Theassalonique 1950; Koutsoumaris, in: Dikaosyni 1970, 111).

#### V. Sanctions imposées par les autorités administratives

Au lieu des sanctions pénales, on prévoit dès lors en Grèce contre les personnes morales seulement des sanctions administratives et surtout des amendes (cf. supra, A.III.2.,3 sur l'étendue des amendes imposées en cas d'infractions douanières et fiscales). Ces sanctions sont prononcées en première instance par les autorités administratives. Mais les représentants de la personne morale qui considèrent la décision de ces autorités comme injuste ou non fondée, ont le droit constitutionnel (art. 20 de la Constitution 1975) de demander protection juridique par voie d'action devant des tribunaux spéciaux. Ceux-ci s'appellent des tribunaux administratifs (art. 93 Const. 1975) et leur organisation et fonctionnement ont été réglés surtout à partir de 1958 (décret-loi 3845-1958; cf. aussi loi 505-1976 et loi 702-1977 quant à la compé-

tence de ces tribunaux). Le recours aux tribunaux administratifs est prévu aussi par des textes de loi plus spécifiques, comme les lois sur la fraude fiscale (art. 42 loi 820-1978), sur la protection de l'environnement marin (art. 14 loi 743-1977) et sur la protection de la concurrence libre (art. 14 s. loi 703-1977). Il est à noter, enfin, qu'en tout état de cause le différend avec le fisc peut être arrangé par voie extrajudiciaire selon les dispositions du décret-loi 4600-1966. Cet arrangement à l'amiable est en mesure d'influer, suivant le cas, sur l'exécution ou non de la décision administrative attaquée (législation sur la libre concurrence) ou même sur l'imposition ou non des sanctions pénales (législation sur la fraude fiscale).\*\*

## VI. Les tendances éventuelles vers une décriminalisation

Une autre question se pose par rapport aux tendances qui se présentent sur l'évolution des infractions économiques dans le futur et sur les possibilités d'une décriminalisation (et dépénalisation) pour les plus légères de celles-ci. En Grèce on a constaté déjà au temps du gouvernement militaire (1967-1974) une tendance à traiter plus sévèrement certaines infractions comme l'explosion (art. 270 C.p., modifié par l'art. 1 décret-loi 364-1969), la provocation et la proposition à commettre des crimes ou des délits (art. 186 C.p., modifié par l'art. 1 décret-loi 861-1971), la corruption pour des actes légitimes ou illégitimes (art. 235 et 236 C.p., modifié par l'art. 1 décret-loi 1234-1972), la violation du secret de la justice (art. 251 C.p., modifié par l'art. 7 décret-loi 495-1974) etc. La plupart de ces modifications ont été retenues et même après le rétablissement du régime parlementaire en Grèce, en 1974. Elles ont été complétées, en outre, par d'autres réglementations plus sévères qu'avant quant à la violence exercée contre un organe de l'Etat (art. 157), les voies de fait contre l'autorité publique (art. 167), les troubles apportés aux séances d'une assemblée (art. 197), les faux certificats médicaux (art. 221), le rapt (art. 322), et d'autres encore (voir: loi 410-1976). De même on a voté des lois contre la piraterie aérienne (loi 480-1976) et le terrorisme (loi 774-1978). A vrai dire, on a parfois diminué les peines pour quelques autres infractions, comme p.ex. la violation de l'obligation alimentaire (art. 358 C.p. modifié par l'art. 4 loi de nécessité 230-1967) ou l'adultère (art. 357, à être aboli prochainement). Mais sur un niveau général les tendances remarquées en droit pénal grec ne favorisent pas la décriminalisation et ceci vaut aussi pour le droit pénal économique: La législation devient ici plus sévère. Des peines

plus élevées ont été votées pour l'infraction de la contrebande selon art. 102 du Code douanier (art. 24 loi 495-1976). Le contenu de cette infraction est aussi devenu plus ample (art. 51 loi 1041-1980). Les infractions du marché ont été réglées plus strictement par rapport à la responsabilité pénale du chef d'entreprise: selon art. 11 loi 802-1978, comme responsable pour ces infractions, peut être déterminé par voie contractuelle (art. 36 §2 Code du Marché) non plus n'importe quel employé de l'entreprise, mais seulement ceux qui "la dirigent ou la gèrent en vérité". Ces modifications législatives ainsi que d'autres mesures prises contre certaines infractions économiques (p.ex. fraude fiscale, supra, A.III.2) constituent un indice que les tendances actuelles sont contre la décriminalisation des infractions économiques, dans la mesure où celle-ci va à l'encontre de la politique économique et monétaire du pays (cf. supra, A.I.4).

## VII. Les aspects internationaux et inter-étatiques

1. Il serait intéressant de consacrer quelques lignes aux problèmes internationaux qui dérivent de la délinquance économique et aux solutions que le droit pénal grec donne, sur un niveau général, à ces problèmes. A la base de cette réglementation se trouve le système de la territorialité (art. 5 C.p.): toute infraction qui est commise sur le territoire grec, est punie selon la loi grecque, que l'auteur soit étranger ou grec, que le bien juridique lésé appartienne aux Grecs ou aux étrangers. D'ailleurs, si l'infraction est commise à l'étranger par un Grec, c'est le principe de la personnalité active qui vaut avec des restrictions: l'auteur est à châtier selon la loi grecque, si l'acte commis est un crime ou délit selon le droit grec et s'il est punissable selon le droit du pays où il a été commis (art. 6 C.p.). Si, à l'inverse, l'infraction a été commise à l'étranger par un étranger, la loi grecque est applicable si l'infraction, étant — comme dans le cas précédent — un crime ou délit selon le droit grec et entraînant une peine selon le droit du pays où il a été commis, est dirigée contre un citoyen grec (principe de la personnalité passive: art. 7 C.p.). La loi grecque est enfin applicable indépendamment du lieu et de la nationalité de l'auteur ou de la victime, s'il s'agit de quelques infractions d'une importance majeure, comme, entre autres, les infractions relatives à la fausse monnaie, au trafic illicite et au commerce des publications obscènes, à la piraterie et toute autre infraction pour laquelle des dispositions spéciales ou des conventions internationales signées et ratifiées par l'Etat

grec prévoient l'application des lois pénales grecques (système de la répression universelle: art. 8 C.p.).

2. Dans le contexte des réglementations ci-dessus sont incluses les infractions commises à l'occasion du commerce pratiqué entre la Grèce et les autres pays. D'ailleurs sont ici à souligner certaines conventions inter-étatiques ou internationales, qui concernent les problèmes examinés dans ce rapport et qui ont été ratifiées et sont devenues droit interne par l'Etat grec: 1, La Convention européenne d'extradition du 13.12.1957 (loi 4165-1961); 2, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20.4.1959 (décret-loi 4218-1961 et loi 1129-1981) ainsi que d'autres traités inter-étatiques dans ce domaine, p.ex. avec l'Allemagne fédérale (loi 1017-1980); 3, certains contrats entre la Grèce et d'autres pays pour éviter la double imposition des impôts — p.ex. avec l'Italie (loi de nécessité 23-1967), l'Allemagne fédérale (loi de nécessité 52-1967), la France (décret-loi 3386-1964), la Grande Bretagne (décret-loi 2732-1953), les Etats-Unis d'Amérique (décret-loi 2548-1953) etc.; 4, certaines conventions internationales sur la répression des infractions économiques, p.ex. sur la pollution des mers (cf. supra, A.III.7), sur la protection de la propriété industrielle (Convention internationale de Paris 1883, révisée à Stockholm le 14.7.1967: loi 213-1975), sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne 1886, modifiée surtout par le Congrès diplomatique de Paris au juillet 1971: loi 100-1975), sur l'interdiction d'importation, exportation et aliénation illicite de la propriété des biens culturels (Convention de Paris du 17.11.1970: loi 1103-1980), sur la protection de la rémunération journalière (Convention de Genève 1949: loi 3248-1955), sur l'égalité de la rémunération entre hommes et femmes pour un travail équivalent (Convention de Genève 1951: loi 46-1975), etc.

3. Une autre convention inter-étatique qui joue un rôle primordial dans la formation de la législation grecque actuelle, civile, pénale et para-pénale, est le Traité de Rome du 25.3.1957 sur le Marché Commun, complété par les autres règlements communautaires. La Grèce, étant au début associée à la Communauté Economique Européenne (9.7.1961) et ensuite membre de celle-ci (28.5.1979: loi 945-1979), a non seulement reconnu la plupart des conventions ou contrats européens sur des questions juridiques (cf. supra, B.VII.2), mais elle a pris, en plus, des mesures pour harmoniser son droit intérieur avec les principes généraux qui règlent la législation communautaire et, plus géné-



ralement, l'ordre juridique international. Dans cette direction la loi la plus caractéristique est la loi 703-1977 sur le contrôle des monopoles et oligopoles et sur la protection de la libre concurrence, qui contient aussi des sanctions pénales. Par celle-ci sont interdits des accords entre entreprises, des décisions prises par plusieurs entreprises ou des pratiques harmonisées, qui ont comme objet ou comme résultat la limitation ou la falsification de la libre concurrence (p.ex. directe ou indirecte fixation des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction; limitation ou contrôles à la production, la disposition des biens etc.; distribution des marchés ou des sources d'approvisionnement; refus non justifié de vente, d'achat ou d'autre transaction; liaison de la conclusion d'un contrat à d'autres prestations, sans utilité pour l'acheteur, etc.). L'interdiction couvre aussi de tels actes commis au sein des entreprises isolées (sans l'agissement commun de deux ou plusieurs entreprises), qui abusent ainsi de leur position dominante (art. 1 et 2 loi 703/1977). Les pratiques du boycottage, du refus de vente ou de la vente sous conditions discriminatoires, sont dès-lors interdites par le droit intérieur de la Grèce, alors que pour les relations de ce pays avec les autres pays de la Communauté ou leurs ressortissants, ces pratiques sont prohibées en vertu des art. 85 ss. du Traité de Rome. Le régime de la libre formation des prix dans des conditions de concurrence a été, d'ailleurs, facilité par deux décisions récentes du Ministre du Commerce (N<sup>os</sup> 4599-15.7.1980 et 5600-25.9.1980), qui ont libéré les prix pour des milliers de marchandises et de services.

4. Il est cependant à rappeler que la Grèce est un pays qui se trouve encore en voie de développement, ayant besoin des certaines mesures protectrices de son économie. P.ex., quant à la pratique du dumping il n'existe pas de limitations essentielles au droit intérieur, sauf, assurément, les dispositions relatives du Traité de Rome (art. 91), qui se réfèrent dans l'Acte d'Adhésion de la Grèce à la Communauté Européenne (art. 131). De même la loi reconnaît aux exportateurs une réduction sur les revenus bruts, sans soumettre des pièces justificatives, "pour faire face aux dépenses spécifiques des exportations" (art. 3 §§ 7-10 loi 1249-1982 et antérieurement art. 8 loi 12-1975). Les dispositions qui visent à la protection de la monnaie nationale et des devises, sont par ailleurs appliquées rigoureusement, comme p.ex. en cas de factures plus élevées pour des marchandises à importer et vice versa: Les amendes prévues et imposées sont ici sévères (art. 55 loi 1041-1980 — cf. supra, A.III.3). Les questions des infractions fiscales et douanières sont, enfin,

traitées sur la base des conventions existantes entre la Grèce et d'autres pays, car le droit intérieur ne s'applique qu'aux actes qui visent à priver l'Etat (grec) de ses taxes et droits à encaisser pour des marchandises importées ou exportées à l'étranger (art. 100 Dode douanier) et ne protège que "le droit de l'Etat (grec) à imposer des taxes" (cf. art. 46 loi 820-1978) soit aux personnes physiques qui habitent ou ont résidé en Grèce pendant six mois au minimum (art. 3 loi 3323-1955), soit aux personnes morales, dans les conditions prévues par la loi (art. 3 s. décret-loi 3843-1958).

### VIII. La confrontation avec la doctrine, les tribunaux et les associations de consommateurs

1. Pour conclure ce rapport il faudrait examiner les perspectives actuelles et futures des infractions économiques en Grèce: dans le cadre de la recherche scientifique, par rapport aux transformations éventuelles dans l'organisation des tribunaux et sous l'aspect de leur répression par le contrôle social et les organisations de consommateurs.

2. Le droit pénal économique a déjà commencé à attirer l'intérêt scientifique en Grèce depuis le début de la dernière décade, sous plusieurs aspects: soit comme manifestation principale des lois pénales spéciales (Vouyoukas), soit comme dimension juridique du problème de la criminalité en col blanc (Gardikas), soit encore comme postulat de la distinction entre crimes et infractions réglementaires (Mangakis, Benaki) ou entre "délits légaux" et "délits naturels" (*daskalopoulos*). Des monographies ont été d'ailleurs consacrées aux questions principales du droit pénal économique du point de vue phénoménologique et de politique criminelle (Vouyoukas, Courakis), ainsi qu'aux questions plus spécifiques, comme la pollution de l'environnement (Alexiadis) et la limitation de la libre concurrence (Liakopoulos). Quant à l'envergure de l'application du droit pénal économique par les tribunaux et aux divergences qui le caractérisent, nos remarques faites ci-dessus (A. III. 1. s., A. VI. 1. s., B. I.) sont à rappeler.

3. La question d'une réorganisation éventuelle de la justice en Grèce en vue de réprimer plus efficacement les infractions économiques, n'a pas été encore posée de manière générale. Il existe seulement des dispositions qui prévoient l'organisation et le fonctionnement des tribunaux

administratifs, surtout après 1958 (supra, B. V.). En outre le Code de Procédure pénale prévoit dans son art. 111 (modifié par l'art. 16§1 loi 480-1976 et art. 5 loi 969-1979) quelques infractions de caractère principalement économique, qui relèvent en première instance de la Cour d'appel, bien qu'elles devraient normalement être soumises à la compétence des tribunaux correctionnels ou des tribunaux mixtes dits "tribunaux d'échevins" et composés par trois juges — dont l'un préside du tribunal — et quatre jurés. Ces infractions de compétence exceptionnelle sont, p.ex., les crimes contre la monnaie, contre la propriété et les droits pécuniaires, l'abus de confiance et le détournement commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, etc., sous condition qu'elles sont prévues par le C.p. et sont commises par des non-militaires (sans égard au préjudice porté et à la personne de la victime). Par contre si elles sont commises par des militaires et sont prévues par le C.p., il faut, pour cette compétence exceptionnelle de la Cour d'appel, qu'elles soient dirigées contre l'Etat ou les autres organismes liés à l'Etat et qu'elles atteignent un certain niveau de préjudice. Dans un projet de loi récent, communiqué le 30.4.1982, une augmentation de la somme qui concerne le préjudice à l'Etat est prévue. Cependant, la réglementation mentionnée ci-dessus ne vise pas, à vrai dire, à la répression des infractions économiques en général (d'autres infractions non-économiques sont soumises à la même compétence exceptionnelle par l'art. 21 loi 663-1977 — cf. supra, A. VI. 7), mais seulement à la punition plus efficace des infractions qui pourraient rester sans châtement si elles étaient jugées par la Cour d'Assises (supprimée en 1967: loi de nécessité 193-1967) ou le "Tribunal d'Echevins" (cf. décret-loi 804-1971 et loi 969-1979), qui sont plus sensibles aux arguments de la défense que les tribunaux des juges professionnels.

4. Quant à la répression, enfin, des infractions économiques par le contrôle social et les organisations des consommateurs, leur influence, surtout au niveau de la procédure pénale, est encore restreinte. Il est vrai, que le mouvement des consommateurs, encouragé aussi par les initiatives de la Communauté Européenne (p.ex. programme d'information et de protection des consommateurs, accepté par le Conseils des Ministres des "Neuf" en 1975), a trouvé en Grèce beaucoup de retentissement aussi bien de la part de l'Etat (Ministre du Commerce) que de la part des particuliers (Institut de Consommateurs: IN.KA, KEPEK, EPOIZO, PAKOE). Il est significatif que les consommateurs, répondant à l'appel de l'Institut de Consommateurs pour boycotter le marché de

la viande en 1975, aient causé une baisse des ventes de 80 %. Les voies de procédure ne sont pas, pourtant, accessibles, pour la plupart, aux organisations de consommateurs, surtout en ce qui concerne la constitution de partie civile, car cette possibilité est accordée selon le droit grec (art. 63 C.p.p. et art. 914, 932 C.c.) seulement à ceux qui ont subi un dommage ou une lésion morale de façon directe (cf. AP 116-1965, 15: 357; AP 350-1972, 22: 535 — voir aussi supra, A. IV. 2).

5. Une divergence à cette règle est possible si elle est prévue directement par la loi (p.ex. art. 5 §1 loi 4301-1929 sur la protection de la propriété littéraire-artistique par des corporations ayant comme but cette protection) ou si ceux qui ont subi les dommages cèdent par voie contractuelle (art. 455 s. C.c.) leurs prétentions civiles à l'organisation des Consommateurs (cf. AP 625-1975, 26: 37). Mais ces solutions sont rares dans la pratique, de sorte que ces organismes se limitent très souvent à une dénonciation de l'acte punissable aux autorités (art. 42 C.p.p.) et à un témoignage devant le tribunal (art. 209 s. C.p.p.). L'initiative privée essaie pourtant de faire face aux problèmes relatifs, surtout ceux de la pollution de l'environnement. Des particuliers se constituent ainsi partie civile contre des usines qui polluent l'atmosphère et la mer se basant sur l'argument qu'il s'agit ici des *res omnium communes* et des *res extra commercium* (art. 967 ss. C.c.), dont l'atteinte lèse leur droit de la personnalité (cf. l'édition inédite 809-1981 du Trib. corr. de Patras).

\* Ce rapport a été présenté au congrès préparatoire tenu par l'Association Internationale de Droit Pénal (A.I.D.P.) à Freiburg-en-Brigau sur le droit pénal des affaires (septembre 1982). Dans sa rédaction on a suivi l'ordre des questions posées par le Professeur Tiedemann, ce qui explique la présentation. Comme texte de référence pour la traduction française du Code pénal grec nous avons utilisé celle de Pierre Yotis, éditée par le Centre Français de Droit Comparé en 1957. Toutes les dispositions de loi auxquelles nous renvoyons sont traitées dans leur état actuel, avec les modifications survenues depuis leur vote, même si ceci n'est pas mentionné explicitement. Lorsque on renvoie aux décisions des tribunaux, les abréviations de deux chiffres sans autre indication signifient le tome et la page de la revue "Poinika Chronika" (p.ex. AP 56-1980, 30: 415 signifie: Aréopage, c.à.d. la Cour de Cassation grecque, section pénale, décision No 56 de 1980, in: Poinika Chronika, t. 30, p. 415).

Je tiens à remercier ici vivement M. le Professeur Ioannis Daskalopoulos de l'Université d'Athènes de son aide à l'élaboration du texte final.

\*\* D'ailleurs il existe la possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement jusqu'à six mois ou une amende pour la violation des lois administratives qui renvoient à l'art. 458 C.p. par rapport à la sanction pénale de la prescription.